



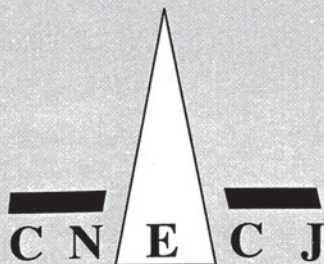
Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires



PATRICK BLANC, RÉGIE DU TÉLÉPHÉRIQUE DE GRENOBLE BASTILLE

CONGRÈS CNECJ : GRENOBLE 7-8-9 OCTOBRE 2004





# Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

## SOMMAIRE

### BULLETIN N° 61 - JUILLET 2004

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2004	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT - Marc ENGELHARD	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DE LA PRESIDENCE	5
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS - DISTINCTIONS	6
<input type="checkbox"/>	CONGRES DE GRENOBLE 7, 8 et 9 octobre 2004	7
	o Note de présentation des rapporteurs généraux	
	o Note de présentation de l'équipe grenobloise	
	o Bulletin d'inscription	
<input type="checkbox"/>	FORMATION	14
	o La formation de l'expert comptable judiciaire - Sylvain CHAUMET	
<input type="checkbox"/>	LIBRES PROPOS ET REFLEXIONS SUR LE NOUVEAU STATUT DE L'EXPERT	17
	o Réforme du statut de l'expert : une loi inachevée (Bruno DUPONCHELLE)	
	o Le nouveau statut des experts judiciaires résultant de la loi du 11 février 2004 par Michel OLIVIER - Docteur en droit - Conseiller honoraire à la Cour de Cassation (article extrait de la Gazette du Palais du 13 au 15 juin 2004).	
	o Les modifications apportées au statut des experts judiciaires par Patrick MAIRÉ - Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux (article extrait de la Gazette du Palais du 13 au 15 juin 2004)	
<input type="checkbox"/>	DOMMAGES INDUSTRIELS ET PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES (Intervention de Pierre LOEPER lors du colloque du 23 janvier 2003 à la Maison du Barreau à Paris)	39
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	46
	o Assemblées et Colloques organisés par les sections	
	o Sections régionales	
<input type="checkbox"/>	EXTRAITS DE LA JURISPRUDENCE - EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS ET DES PETITES AFFICHES	50
	o Résumé succinct de décisions et d'articles publiés - Claude GUTTIERES-REQUENNE	
<input type="checkbox"/>	RAPPEL (État annuel des expertises)	66

## COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie  
réuni le 9 octobre 2003  
a procédé à l'élection des membres de son bureau  
dont la composition est la suivante

<b>Présidents d'honneur</b>	Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Rolande BERNE LAMONTAGNE Pierre DARROUSEZ	- MONTPELLIER - NIMES - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - ROUEN - CAEN - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Président</b>	Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA
<b>Vice-présidents</b>	Henri ESTEVE Henri LAGARDE Pierre LOEPER	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - TOULOUSE - AGEN - PAU - PARIS - VERSAILLES
<b>Secrétaire général</b> <b>Secrétaire général adjoint</b>	Sylvain CHAUMET Bruno DUPONCHELLE	- ORLEANS - POITIERS - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Trésorier national</b> <b>Trésorier national adjoint</b>	Michel PITIOT Didier KLING	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - PARIS - VERSAILLES
<b>Chargé des publications</b>	Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris  
La correspondance doit être adressée chez le président, Marc ENGELHARD  
88, rue Grignan – 13001 Marseille  
Tel. 04 91 15 16 20 – Fax 04 91 54 02 10 - e-mail : [info@cophotri.com](mailto:info@cophotri.com)  
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT  
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS



## **LA PAGE DU PRESIDENT - Marc ENGELHARD**

L'année judiciaire 2003 / 2004 s'achève, clôturée pour les experts que nous sommes par l'envoi à la Cour d'appel d'une déclaration annuelle d'activité. Ce document risque de prendre une importance accrue avec la mise en œuvre de la loi du 11 février 2004 portant réforme de notre statut, dont la promulgation constitue le fait marquant de la période écoulée. Il faudra, en effet, en vue de notre réinscription sur les listes d'experts pouvoir faire état de certaines diligences et, notamment, justifier de nos efforts de formation et d'actualisation de nos connaissances.

Dire que cette nouvelle loi ne nous donne pas toute satisfaction serait un euphémisme ; nous regrettons beaucoup, en particulier, que n'ait pas été inscrite dans le texte l'obligation pour le magistrat qui commet un expert de justifier sa décision s'il ne le choisit pas sur une liste d'experts.

Mais mieux vaut désormais se tourner vers l'avenir et s'intéresser au décret d'application, qui devrait voir le jour avant la fin de l'année. L'un de nos souhaits, à ce niveau, est que les commissions qui examineront les dossiers de réinscription des experts comptent obligatoirement un expert de la spécialité des candidats ; nous avons manifesté ce souhait à la Fédération, qui est notre interprète auprès de la Chancellerie.

Un autre souci du moment est constitué par la façon dont la nouvelle nomenclature est ou va être utilisée par les cours d'appel. Si certaines d'entre-elles, en effet, demandent aux experts de préciser les rubriques, relativement générales, dont ils estiment relever, d'autres entendent se référer, de manière limitative, aux spécialités mentionnées dans la nomenclature, ce qui est bien sûr très réducteur pour les généralistes que sont les experts comptables judiciaires.

Après vous avoir fait partager ces soucis, je veux me montrer plus positif en vous disant combien le tour de France qu'est conduit à effectuer le président de la CNECJ lui permet de mesurer et d'apprécier les efforts réalisés, parfois non sans difficulté, au niveau des sections, pour promouvoir notre Compagnie et l'activité de ses membres ; c'est notamment le cas en matière de formation et j'espère que la création prochaine d'un site Internet de la CNECJ va permettre à ses adhérents de bénéficier de ces travaux de formation à moindres frais.



Permettant d'allier travail et détente, le 43<sup>ème</sup> Congrès de notre Compagnie sera l'occasion de nous retrouver dans un cadre alpin et imposant. Les choses se présentent fort bien, cette année encore, grâce aux efforts déployés par notre confrère Alain ETIEVENT et son équipe pour nous accueillir à Grenoble dans les meilleures conditions.

Les travaux du Congrès, placé sous la présidence de Monsieur TRICOT, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, porteront sur les problèmes liés à l'adoption des normes IFRS. Ce thème peut paraître quelque peu ésotérique et d'un intérêt limité dans un premier temps ; il est pourtant d'une grande actualité puisque ces normes s'appliqueront dans un avenir proche à toutes les sociétés ; il convenait donc de l'aborder.

C'est à cette tâche difficile que se sont attelés les rapporteurs depuis plus d'un an, sous la conduite de Didier FAURY, rapporteur général ; leurs exposés et les interventions qu'ils susciteront contribueront sans nul doute à sensibiliser tous les participants à l'enjeu dont il s'agit et à répondre à leurs interrogations.

En remerciant chaleureusement ceux qui se consacrent à la préparation de ce 43<sup>ème</sup> Congrès, je vous invite à y participer nombreux et, dans l'attente du plaisir de vous retrouver bientôt, je souhaite à tous d'excellentes vacances.

Votre Président

Marc ENGELHARD

## AGENDA DU PRESIDENT (à compter de janvier 2004)

*Comme dans les précédents bulletins sont mentionnées ci-après les principales diligences exercées par le président dans l'exercice de ses fonctions mais il convient de rappeler que, grâce à l'assistance sans faille que lui apportent les membres du bureau, la CNECJ est représentée par l'un ou plusieurs d'entre eux auprès de toutes instances et à l'occasion de toutes rencontres et manifestations où cela s'avère nécessaire.*

Janvier	15	Matin & après-midi : bureau de la CNECJ
	19	Matin : bureau de la CEACC (Cie des Experts Cour de cassation) cassation
	30	Après-midi : assemblée générale de la section de Bordeaux et dîner avec les magistrats du ressort de la Cour d'appel.
Mars	15	Matin : rencontre à Grenoble de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel et des confrères en charge de la préparation du 43 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ. Après-midi : assemblée générale de la section Lyon Chambéry Grenoble et colloque à partir de 17 h., colloque sous la présidence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Lyon, sur le thème de l'expert judiciaire et les missions confiées par les juges des affaires familiales.
	24	Matin & après-midi : bureau de la CNECJ
	29	Assemblée générale de la CEACC.
Avril	26	Après-midi : participation aux travaux de la Commission Juridique de la FNCEJ. Visite à Monsieur Guy CANIVET, Premier Président de la Cour de cassation, avec Monsieur Didier FAURY, rapporteur général du 43 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ,.
Mai	03	Conseil d'administration de la CEACC.
	06	Conseil National de la CNECJ à Paris.
	17	Participation à une réunion de la section Aix / Bastia, pour la préparation du 44 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ.
Juin	01	Réunion de préparation du 44 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ.
	04	Rencontre avec Monsieur Didier FAURY de Monsieur TRICOT, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, qui présidera notre 43 <sup>ème</sup> Congrès, à Grenoble.
Juillet	01	Matin & après-midi : bureau de la CNECJ.
	13	Participation à Paris aux des rapporteurs du 43 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ, sur le thème des problèmes posés à l'expert comptable judiciaire par la mise en application des normes IFRS.



## **NOMINATIONS - DISTINCTIONS**

### ***DISTINCTIONS***

#### **ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR (J.O. du 14 juillet 2004)**

Mme Françoise BARRAIRON, avocat général à la Cour de Cassation,  
M. Jean-Pierre MATTEI, Président honoraire du Tribunal de Commerce de PARIS,  
ont été promus Officiers.

M. Philippe COURROYE, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de  
PARIS, a été nommé Chevalier.

*Nous adressons aux récipiendaires nos très chaleureuses félicitations.*

# 43<sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL DE LA CNECJ

## GRENOBLE

\*\*\*\*\*

### JOURNÉE D'ÉTUDES DU VENDREDI 8 OCTOBRE 2004

\*\*\*\*\*

Notre 43<sup>ème</sup> Congrès national aura lieu du jeudi 7 au samedi 9 octobre à Grenoble.

La journée d'études du vendredi 8 octobre 2004 aura pour thème :

#### **L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET L'ÉVOLUTION DES NORMES COMPTABLES NATIONALES ET INTERNATIONALES (IFRS)**

Cette journée d'études sera placée sous la Présidence de Monsieur **Daniel TRICOT, Président de la chambre commerciale de la Cour de Cassation.**

Les travaux du congrès se dérouleront au Palais de Justice de Grenoble, salle des Assises.

#### **Le thème choisi est au cœur de l'actualité.**

En effet une évolution majeure des normes comptables est en cours. Les besoins de l'harmonisation comptable européenne conduisent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les sociétés cotées, à l'introduction de nouvelles normes comptables d'inspiration internationale (normes IFRS). La convergence de ces normes avec celles applicables aujourd'hui aux sociétés non cotées est, à terme, inéluctable. Elle s'est déjà traduite en France par deux règlements du Comité de Réglementation Comptable qui ont modifié le Plan Comptable Général (règlement sur les passifs et provisions, règlement sur les actifs, amortissements et dépréciations).



Dès lors les experts comptables judiciaires sont dès aujourd'hui concernés par cette évolution, d'autant que ces normes comportent des dispositions complexes et inhabituelles. Elles font davantage appel au jugement des auteurs des états financiers, et à celui des auditeurs et experts pour les apprécier.

Les experts comptables judiciaires seront ainsi les premiers appelés par les juges pour vérifier l'adéquation des comptes à ces prescriptions et évaluer les conséquences économiques et juridiques de leur inobservation.

Les sujets qui seront traités lors de la journée d'études seront les suivants :

- *Présentation synthétique des principales normes IFRS et des divergences avec les normes nationales*  
*Conséquences probables sur les missions d'expertise*

**Les rapporteurs :**

Jean-Charles LEGRIS – Expert près la Cour d'appel de Versailles

Richard RENAUDIN – Expert près la Cour d'appel de Nancy

- *Notion de valeur dans les normes IFRS*  
Seront notamment abordés les points suivants : réévaluation des actifs, notion de juste valeur, appréciation de la valeur d'utilité en fonction des flux prévisionnels de trésorerie actualisés.

**Le rapporteur :** Jean-Pierre GRAMET – Expert près la Cour d'appel de Paris

- *Table ronde animée par Lucien WEISZBERG et Denis LOEPER, Expert près la Cour d'appel de Chambéry* au cours de laquelle interviendront :
  - Monsieur François TERRÉ, Professeur agrégé de droit, membre de l'Institut de France.
  - Monsieur Antoine BRACCHI, Président du Conseil National de la Comptabilité

- Monsieur Dominique LEDOUBLE, Ancien Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, Président du groupe de travail organisé par le CNC "IFRS et Droit".
- Direction de la Législation Fiscale du Ministère des Finances auprès de laquelle Madame LEPETIT a été sollicitée pour participer à cette table ronde.

**Les rapporteurs généraux du Congrès:**

Didier FAURY et Lucien WEISZBERG – Experts près la Cour d'appel de Paris – agréés par la Cour de Cassation

-----



**43<sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL DE LA CNECJ  
GRENOBLE**

**JEUDI 7, VENDREDI 8, SAMEDI 8 OCTOBRE 2004**

-----  
**NOTE DES ORGANISATEURS GRENOBLOIS**

"C'est avec grand plaisir que Grenoble recevra le Congrès National de la Compagnie des Experts Judiciaires du jeudi 7 octobre au samedi 9 octobre 2004.

Tout a été fait pour rendre agréable ce séjour, la gare et les hôtels sont très proches du lieu du Congrès qui se déroulera pour nos travaux dans la salle des Assises du nouveau Palais de Justice de Grenoble (Europole).

Pour les accompagnants et pour les congressistes, l'organisation mise en place offre, pensons-nous, le maximum de qualité, en particulier la visite du Musée de Grenoble réputé pour sa collection de début du XXème siècle (Matisse et Picasso).

Le jeudi soir, après la réception à la Mairie de Grenoble par Monsieur Le Maire, un repas est prévu à La Bastille (boissons servies dans les bulles du téléphérique) au restaurant des fortifications qui domine la vallée de l'Isère.

Le vendredi, pendant les travaux du Congrès, les conjoints effectueront un voyage dans le bas Dauphiné et visiteront le Musée de l'eau de PONT-EN-ROYANS, au pied du Vercors, et le site médiéval de Saint-Antoine l'Abbaye (XIIème siècle).

La soirée de gala se déroulera dans le Château de SASSENAGE (demeure du XVème siècle). Les participants au Congrès seront accueillis dans le parc par des "Trompes de Chasse", le repas étant servi dans la salle des États (saveurs et arômes du Vercors), la soirée se terminant par un récital Europe Baroque donné par la cantatrice Claire DELGADO-BOGE.

Enfin, la journée de détente du samedi sera consacrée à la visite du Musée de la Révolution, dans le château de VIZILLE, suivie d'un déjeuner dans le petit train de la Mure, en parcourant la corniche du DRAC. Époustouflant ! Un air d'Orient Express .....

Nous devrions pouvoir vous accueillir tous.

Répondez-nous rapidement, cela permettra de bien remplir la tâche que nous a confiée le Bureau National. Et c'est un plaisir de le faire."

Pour le congrès  
L'équipe grenobloise

Alain ETIEVENT Commissaire Général  
Maurice COUDURIER  
Christian ROGES



43<sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL DE LA CNECJ

GRENOBLE 7 - 8 - 9 OCTOBRE 2004

-----  
**COUPON REPONSE**  
-----

**CONGRESSISTE**      Nom -----Prénom -----  
Section -----  
Adresse -----  
Téléphone -----

**ACCOMPAGNANT (E/S)**      Nom -----Prénom -----  
Nom -----Prénom -----

**Arrivée** le ..... à .....h.....      **Départ** le ..... à .....h.....  
Moyen de transport       Voiture       Train

**RÉSERVATION HÔTELIÈRE**

TARIFS : prix indicatifs de la chambre par nuit avec petit déjeuner inclus.

CATEGORIE D'HOTEL	INDIVIDUELLE	DOUBLE	ARRHES
*** classique	108 €	125 €	100 €
*** standard	87 €	-	80 €

*Veillez me réserver ..... chambre(s)*  
(cochez la case correspondant à votre choix)

\*\*\* classique       Individuelle       Double  
 \*\*\* standard       Individuelle

Nombre de nuit(s) .....

Mercredi 6 au soir       Jeudi 7 au soir  
 Vendredi 8 au soir       Samedi 9 au soir

*Logement par mes propres moyens*

**Total des arrhes hôteliers : ----- €**  
(montant ci-dessus - colonne arrhes)

*Le solde de mon hébergement et les frais annexes (consommation bar, notes diverses) seront réglés à l'hôtel avant mon départ.*

**Aucune réservation ne sera garantie après la date du 8 septembre 2004.**

*Toutes les chambres non annulées 8 jours avant le début du congrès seront facturées.*

*Les chambres annulées entre 9 et 30 jours avant la date d'arrivée seront facturées 30% de leur prix.*

*Une confirmation de réservation vous sera adressée après le 8 septembre 2004.*

⇒ voir suite page suivante

**Réexpédier à l'adresse suivante :**

**Alain Etievent – 30 av. Félix Viallet – 38000 Grenoble**

■ **CONGRESSISTES**

*Total des arrhes hôteliers		----- €
*Droits d'inscription	195 € pers. x ----- =	----- €
*Déjeuner du jeudi 7	40 € pers. x ----- =	----- €
*Réception à l'Hôtel de Ville	gratuit pers. x ----- =	----- €
*Dîner du jeudi 7	40 € pers. x ----- =	----- €
*Déjeuner du vendredi 8	35 € pers. x ----- =	----- €

■ **ACCOMPAGNANT(E/S)**

*Déjeuner du jeudi 7	40 € pers. x ----- =	----- €
*Réception à l'Hôtel de Ville	gratuit pers. x ----- =	----- €
*Dîner du jeudi 7	40 € pers. x ----- =	----- €
*Excursion du jeudi 7	20 € pers. x ----- =	----- €
*Excursion journée vendredi 8	75 € pers. x ----- =	----- €

■ **CONGRESSISTE & ACCOMPAGNANT**

*Dîner de gala du vendredi 8	95 € pers. x ----- =	----- €
*Journée touristique* du samedi	80 € pers. x ----- =	----- €

**Total = ----- €**

**PAIEMENT**

Chèque à joindre : ----- €  
à l'ordre de : Congrès Grenoble CNECJ.

À -----  
Le ----- Signature :

Merci de nous retourner votre coupon-réponse  
**avant le 8 septembre 2004**  
à l'adresse suivante :

**Alain Etievent - 30 av. Félix Viallet - 38000 Grenoble**  
Tél. 04 76 86 37 02 \* [cnej@congres-grenoble.org](mailto:cnej@congres-grenoble.org)

## **LA FORMATION DE L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE**

Selon le programme mis en place par la commission formation le jeudi 9 octobre 2003, lors du congrès de Tours, deux formations pour animateurs ont été réalisées.

Celles-ci ont été organisées par le Centre de Formation des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel de LYON.

La première journée de formation s'est déroulée le mardi 13 janvier 2004. Elle fut animée par notre confrère, Jacques LOEB et comportait deux parties (cf plans d'intervention ci-dessous) :

- La matinée fut consacrée à la « réflexion sur les relations de l'expert avec le sachant et avec le sapiteur ».
- L'après-midi fut consacrée à la « quête documentaire »

### **Plan d'intervention : Les relations de l'expert avec le sachant et avec le sapiteur**

1. L'EXPERT ET LE SACHANT
2. L'EXPERT ET LE SAPITEUR

### **Plan d'intervention : La quête documentaire**

1. APPREHENSION DES PIECES ET DOCUMENTS
2. FORCE PROBANTE DU DOCUMENT VERSE AUX DEBATS
3. RESPECT DU CONTRADICTOIRE
4. FIN DE LA MISSION – RETOUR DES PIECES OU GARDIEN

18 confrères étaient présents.

La deuxième journée de formation s'est déroulée le jeudi 18 mars 2004. Elle fut animée par notre confrère, Jacques KALPAC et a porté sur le thème « le rapport d'expertise » (cf plan d'intervention ci-dessous).

### **Plan d'intervention : Le rapport d'expertise**

1. PRINCIPES
2. PLAN
3. REDACTION ET PRESENTATION DU RAPPORT
4. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

14 confrères étaient présents.

L'exploitation des fiches d'appréciation a fait état d'une grande satisfaction des participants et de leur intérêt à ces séminaires qui



leur ont apporté de nouvelles connaissances et une aide certaine dans leurs fonctions, compte tenu de la qualité des animateurs et des modules présentés.

Les participants ont, à l'évidence, apprécié le contenu de ces journées de formation d'autant que celles-ci étaient appuyées d'un support, qui fut remis à chacun d'entre eux.

Comme nous l'avons déjà dit par le passé, ces séances de formation ont le mérite d'être particulièrement didactiques parce qu'elles traitent des difficultés rencontrées par les experts comptables judiciaires, ou de celles auxquelles ils peuvent avoir à faire face dans le cadre de leurs missions.

C'est l'occasion pour chacun des participants de faire part de son expérience et de retirer de ces débats, des conseils, des avis prudents, pratiques à mettre en application lors de leurs démarches expertales.

Ces échanges permettent à chacun de s'enrichir à l'aune des expériences de ses confrères. Pour ces raisons, ces journées de formation ne sauraient être comparées à aucune autre formation. Aussi, la CNECJ doit-elle poursuivre ce type de formation, rechercher des thèmes contribuant à la résolution des difficultés expertales, et inviter les présidents et responsables à animer dans leur section ces modules de formation.

Ces séances complètent les formations générales que nous recevons. De surcroît, elles renforcent l'autorité, l'aisance, que chacun se doit d'avoir devant les magistrats, les parties, voire devant les juridictions. Elles complètent notre formation d'expert comptable judiciaire et contribuent, également, à la qualité ainsi qu'à l'harmonie des méthodes entre les experts comptables judiciaires.

D'autres avancées dans le domaine de la formation peuvent être envisagées. Mais, aujourd'hui, il est demandé à chaque président et à chaque responsable de formation des sections :

- de proposer rapidement des sujets qu'ils souhaitent voir traités en formation,
- d'organiser au sein de leur section, les journées de formation conçues par la Commission de la CNECJ.

Les sections de :

- ANGERS,
- BORDEAUX,
- LYON – CHAMBERY – GRENOBLE,
- MONTPELLIER – NIMES,
- ORLEANS – POITIERS.

se sont engagées à promouvoir les journées de formation sur les thèmes rappelés ci avant.

Le Président de la commission formation profite de l'occasion qui lui est donnée, pour remercier les animateurs et les organisateurs qui se sont dévoués pour les préparations et le déroulement de ces journées de formation.

**Rappel :**

**Pour mémoire, sont à la disposition des sections, les supports de formation sur fichiers « Power Point » concernant :**

- **Évaluation des préjudices économiques :** 23 octobre 2002
- **Quête documentaire :** 13 janvier 2004
- **Relations de l'expert avec le sachant et avec le sapiteur :** 13 janvier 2004
- **Rapport d'expertise :** 18 mars 2004

Le Président de la Commission Formation

Sylvain CHAUMET

*Réforme du statut de l'expert : une loi inachevée...*

***Cet incontournable expert...***

Le parlement a voté, le 11 février 2004, la loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires et des conseils en propriété industrielle. Cette loi modifie la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

***L'absence de statut de l'expert désigné par les juridictions de l'ordre judiciaire***

Si la loi du 11 février 2004 modifie effectivement les statuts des avocats, des greffiers des tribunaux de commerce, des huissiers de justice et des conseils en propriété industrielle, **elle a refusé tout statut à l'expert judiciaire, se contentant**, comme la loi d'origine, du 29 juin 1971, **de fixer les conditions d'inscription des experts sur les listes** dressées par les assemblées des cours d'appel et le bureau de la Cour de cassation, et de fixer une échelle de sanctions disciplinaires. La loi du 29 juin 1971 avait déjà réglementé le titre d'expert.

Devant la posture rigide de la Chancellerie, la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires n'a pas su imposer les amendements de bon sens qu'elle avait présentés contre le texte du projet de loi :

- choix des experts sur les listes, avec possibilité de désignation d'un expert ne figurant sur aucune liste, à la condition que ce choix soit motivé par le juge
- statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice

Un autre amendement, relatif à la création d'une Commission nationale consultative de la fonction expertale, n'a pas eu plus de succès.

Il en résulte que l'expert se trouve soumis à de nouvelles obligations, sans contrepartie, si ce n'est qu'une incitation faite aux juges de choisir les experts sur l'une des listes dressées par les cours d'appel et la Cour de cassation, établies pour leur information :

- présenter une nouvelle candidature tous les cinq ans (sept ans pour les experts inscrits sur la liste nationale établie par la Cour de cassation),
- formation justifiant de leur connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction que sont l'expertise, la consultation ou des constatations ordonnées par les juges.



Lors d'un colloque qui s'est tenu le 13 février 2004, au Palais du Luxembourg, organisé par la revue « Experts » et l'Université de Paris-II-Panthéon-Assas, tous les participants se sont accordés pour exiger de l'expert de référence toutes les qualités nécessaires à la conduite d'une bonne expertise : la compétence, l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la franchise, la transparence des méthodes et des processus, la rigueur des analyses et des raisonnements, le neutralité des interprétations et le respect d'une éthique.

Mais pour ce qui est du statut de l'expert, seul notre confrère Didier Preud'Homme l'a évoqué : « *Toute activité doit avoir une culture et une organisation, faute de quoi, si ces deux conditions ne sont pas réunies, elle ne sera tout simplement pas active et disparaîtra.* » Une culture. « *L'éthique doit être évidemment au rendez-vous de l'expertise.* » Une organisation. « *Ce n'est pas seulement un statut, c'est aussi une structure juridique qui va permettre à ce statut de s'exprimer, c'est-à-dire une institution.* »

Pour autant, l'expert judiciaire n'a pas de statut. Le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice lui a été refusé, aux motifs qu'il était inutile et pourrait engager l'État dans des dépenses supplémentaires.

L'expert judiciaire n'existe que pendant l'exercice des missions qui lui sont confiées par les juridictions. Il est donc inutile de lui donner un statut. Pourtant l'expert fonctionne comme les autres professionnels libéraux : il reçoit des missions qui se succèdent, s'enchaînent et se superposent dans le temps ; il en rend compte sous forme de rapports, il se forme et s'organise ; il a, de fait, une activité professionnelle continue.

### ***Le statut de l'expert désigné par les juridictions de l'ordre administratif***

L'expert nommé par un président de tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel a le statut de **collaborateur du service public de la justice**.

Il est, pour l'exercice de ses missions, un agent public de l'État.

Ce statut préserve l'expert, comme le dit si bien M. Serge Daël, conseiller d'État, président de la cour administrative d'appel de Douai : « *Cette proximité étroite du juge et de l'expert explique que, dans la jurisprudence administrative, ce dernier bénéficie de la qualité de collaborateur du service public de la justice et que les dommages qu'il peut subir comme ceux qu'il peut causer, dans l'exercice de sa fonction, sont, sous certaines conditions, indemnifiables par l'État. Pour la même raison, en cas d'insolvabilité définitive du débiteur des frais d'expertise, ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'État.* »

### ***Le statut social de l'expert***

Le statut social de l'expert a été réformé par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général, complété par diverses circulaires de la Direction de la sécurité sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité, dont la circulaire n° DSS/SDFGSS/SB/2000/430 du 21 juillet 2000.

Cet ensemble de textes, d'une complexité inouïe, a pour objet de soumettre les rémunérations des experts au régime général de la sécurité sociale, autrement dit, de ***considérer les experts comme des salariés des juridictions.***

Cette décision repose sur le statut des experts : « Le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, prévoit, en application de l'article L 311-3-21° du code de la sécurité sociale, le rattachement de certaines activités de collaborateurs occasionnels du service public au régime général. » (circulaire du 21 juillet 2000 de la Direction de la sécurité sociale).

Cette même circulaire dispose que :

1. les collaborateurs du service public, qui auraient une activité principale non salariée non agricole, peuvent adjoindre aux revenus tirés de cette activité principale, les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public,
2. s'agissant des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant qui exerceraient éventuellement une ou plusieurs des activités mentionnées par le décret,... il est rappelé les dispositions de l'article D.171-1.1 du code de la sécurité sociale selon lesquelles aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par ces fonctionnaires.

Ainsi donc, ***le statut social de l'expert est confus***, puisqu'il peut être, selon le régime social de son activité principale, celui de salarié des juridictions, celui de professionnel indépendant ou celui de fonctionnaire exonéré de toute cotisation sociale ! Cette situation équivoque ne règle pas le sort fiscal de la rémunération de l'expert, tant pour son imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour son assujettissement à la TVA !

Par ailleurs, du fait de sa complexité, ***la circulaire du 21 juillet 2000 n'est appliquée par aucune juridiction.*** Il faut souhaiter que cette situation perdure et aboutisse à l'abrogation pure et simple de cette loi, ou tout au moins que l'expertise judiciaire sorte de son champ d'application.

## **Conclusion**

L'expert judiciaire a un statut éclaté ; tantôt, il n'est rien, ou plutôt, il a une existence éphémère, tantôt, il lui est reconnu le statut de collaborateur du service public de la justice. Sur les plans social et fiscal, la situation est pire encore ; son statut dépend, en fait, de la modalité d'exercice de son activité principale.

Aujourd'hui, l'expert n'existe que pour l'exercice de ses missions judiciaires. Cette absence de statut n'a aucun sens face aux exigences de qualité et de professionnalisme demandées à l'expert.

La Chancellerie et le législateur ont manqué le rendez-vous du projet de loi portant réforme du statut de l'expert. Et pourtant, chacun reconnaît cet incontournable expert....

**Bruno DUPONCHELLE**

***Président d'honneur de la chambre régionale Amiens-Douai-Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires***

***Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives***



# Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004

## Article 1er

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

## Article 2

I.- Il est établi pour l'information des juges :

1° une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation

2° une liste des experts judiciaires, dressée par chaque cour d'appel.

II.- L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin, sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.- Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires, s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

## Article 3

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « *d'expert agréé par la Cour de cassation* » ou « *d'expert près la cour d'appel de ...* ».

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « *honoraire* ».

## Article 4

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

## Article 5

I.- Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

II.- La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

## Article 6

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.*

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

### Article 6-1

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Article 6-2

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont:

1° L'avertissement;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire. »

### Article 6-3

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission. »

### Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

### Article 8

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel.

## Autres dispositions de la loi du 11 février 2004

L'article 111-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« art. L. 111-4 – Ainsi qu'il est dit au I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, « il est établi pour l'information des juges une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation. »

Le chapitre III du titre 1er du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° La division « Section 1 » et son intitulé sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Leur inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est faite après avis de la commission nationale créée à l'article L. 812-2. » (*experts en diagnostic d'entreprise*)

3° La section 2 et l'article L. 813-2 sont abrogés.

Les deux premiers alinéas de l'article 157 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ».

L'article 160 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié : « Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157, prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les experts figurant, à la date de publication de la présente loi, sur une liste d'experts judiciaires continuent à y figurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle sur les listes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée dans sa rédaction issue de l'article 47 de la présente loi (loi du 11 février 2004). Les conditions dans lesquelles ces experts pourront être inscrits sur les nouvelles listes, dont l'établissement se fera sur une période de cinq ans, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire. »

### Article 6-3

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission. »

### Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

### Article 8

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel.

## Autres dispositions de la loi du 11 février 2004

L'article 111-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« art. L. 111-4 – Ainsi qu'il est dit au I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, « il est établi pour l'information des juges une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation. »

Le chapitre III du titre 1er du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° La division « Section 1 » et son intitulé sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Leur inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est faite après avis de la commission nationale créée à l'article L. 812-2. » (*experts en diagnostic d'entreprise*)

3° La section 2 et l'article L. 813-2 sont abrogés.

Les deux premiers alinéas de l'article 157 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ».

L'article 160 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié : « Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157, prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les experts figurant, à la date de publication de la présente loi, sur une liste d'experts judiciaires continuent à y figurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle sur les listes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée dans sa rédaction issue de l'article 47 de la présente loi (loi du 11 février 2004). Les conditions dans lesquelles ces experts pourront être inscrits sur les nouvelles listes, dont l'établissement se fera sur une période de cinq ans, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



**ARTICLES PARUS DANS LA GAZETTE DU PALAIS**

( et reproduites avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

**LE NOUVEAU STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES RESULTANT DE LA LOI  
DU 11 FEVRIER 2004**

Michel OLIVIER  
Docteur en Droit  
Conseiller honoraire à la Cour de Cassation

Gazette du Palais du 13 au 15 juin 2004 – pages 2 à 6

**LOI "PROFESSIONS" : LES MODIFICATIONS APORTEES AU STATUT DES  
EXPERTS JUDICIAIRES**

Patrick MAIRÉ  
Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux

Gazette du Palais du 13 au 15 juin 2004 – pages 7 à 14

# Le nouveau statut des experts judiciaires résultant de la loi du 11 février 2004

Michel OLIVIER  
Docteur en droit  
Conseiller honoraire à la Cour de cassation

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 (\*) réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (JO du 12 février 2004, p. 2847) comporte en son titre VII des « *Dispositions relatives aux experts judiciaires* ».

Nous nous proposons d'examiner et de commenter les plus importantes.

Une remarque liminaire s'impose qui a trait au titre des dispositions nouvelles : le législateur de 2004 n'a pas modifié celui de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 qui est : « *relative aux experts judiciaires* », expression que l'on retrouve d'ailleurs à plusieurs reprises dans le texte de la loi commentée.

Le juriste ne peut que s'en étonner et c'est le moins que l'on puisse en dire. C'est qu'en effet :

– d'une part, les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1971 ont été entièrement maintenues qui énoncent : « *Les personnes inscrites sur une des listes instituées à l'article 2 de la présente loi, ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « d'expert agréé par la cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de... »* » ;

– d'autre part, juridiquement ne sont « experts judiciaires » que les techniciens auxquels le juge a confié une des missions de mesure d'instruction possible : celle dénommée « expertise ». Et il ne s'agit là que de la marque d'une fonction « *temporaire et épisodique et non pas d'un titre constant* ».

Ce sont les listes qui sont judiciaires, en ce qu'elles sont dressées seulement par les juges et pour leur information personnelle, et non pas pour les personnes qui y sont inscrites.

– enfin, il est mentionné expressément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi nouvelle que les juges peuvent « *désigner une personne figurant sur une des listes pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise* ». Il en résulte que la loi s'applique à la fois aux experts judiciaires comme aussi aux « constatants judiciaires » et aux « consultants judiciaires ».

C'est d'ailleurs pourquoi le nouveau Code de procédure civile, applicable depuis un quart de siècle, a dû créer un terme générique, celui de « techni-

ciens » regroupant les constatants, les consultants et les experts.

Il apparaît donc que le titre utilisé par le législateur, outre qu'il est juridiquement erroné et qu'il n'est pas conforme au texte même de la loi, est par trop restrictif.

Nous en venons maintenant à l'examen des principales dispositions de la loi du 11 février 2004 que pour la commodité de l'exposé, nous dénommerons désormais « la loi ».

## I. L'ARTICLE 46 DE LA LOI

En son article 46, celle-ci donne une nouvelle rédaction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précédente, la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, en ce qu'il dispose : « *Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix* ».

Cette rédaction nous incite aux remarques suivantes :

a – La loi reprend les dispositions de l'article 232 du nouveau Code de procédure civile qui mentionne au titre des mesures d'instruction qui peuvent être judiciairement confiées à un technicien, en plus de l'expertise les constatations et la consultation.

b – La question peut se poser de savoir s'il était bien nécessaire d'ajouter que le juge pouvait le cas échéant désigner une personne non inscrite sur une liste judiciaire, dès lors que ce même article 232 du nouveau Code de procédure civile qui ne fait d'ailleurs qu'appliquer le principe fondamental de la liberté du juge tant en ce qui concerne l'opportunité que la nature de la mesure d'instruction, que du choix du technicien, précise que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer* ».

Certains esprits aussi facétieux que critiques ne pourraient-ils pas aller jusqu'à parler de sophisme ?

c – Le législateur aurait pu par contre, nous semble-t-il, envisager en cette dernière hypothèse, d'authentifier la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans l'arrêt de la chambre criminelle du 4 décembre 1991 (cf. *Gaz. Pal.* du 17 juin 1992, notre note) énonce que le juge ne peut choisir un expert en dehors des listes « *qu'à la condition qu'il*

(\*) *Gaz. Pal.*, Bull. lég. n° 4, p. 84.



*remplisse les qualités de compétence et d'honorabilité exigées pour l'inscription sur ces listes ».*

## II. L'ARTICLE 47 DE LA LOI

Cet article modifie très profondément les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 29 juin 1971.

Il reprend tout d'abord, et ce intégralement, les termes de l'article 2 de la loi ancienne, en ce qui concerne la destination des listes à savoir « l'information des juges », ce sur quoi d'ailleurs elle insiste en donnant une nouvelle rédaction à l'article L. 111-4 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose maintenant, ainsi qu'il est dit au « I » de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires : « *Il est établi pour l'information des juges une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation* ».

Puis, dans un alinéa II, la loi apporte deux nouveautés à propos desquelles nous ne pouvons que nous permettre de complimenter hautement le législateur pour s'être attaché à fixer les bases de la formation procédurale des experts auxquels sont confiées par le juge des missions de mesure d'instruction.

Et il est besoin de rappeler qu'à ce propos nous avons, dans ces mêmes colonnes, à maintes reprises et depuis fort longtemps déjà, déploré l'absence de cette formation procédurale au titre des conditions d'inscription sur les listes judiciaires.

La loi y pourvoit en ces termes : « *L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite dans une rubrique particulière à titre probatoire pour une durée de deux ans. À l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq ans après avis motivé d'une commission associant des représentants, des juridictions et des experts. À cette fin, sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien* ».

Il est précisé à l'alinéa IV que la décision de refus d'inscription sur la liste doit être motivée.

Ainsi les grandes nouveautés de la loi sont les suivantes :

- a – l'établissement d'une liste probatoire valable deux ans,
- b – la création d'une commission mixte composée de magistrats et d'experts chargée de donner un avis sur les candidatures,
- c – la formation procédurale des techniciens judiciaires.

Ces mesures étaient absolument indispensables

pour que le technicien, auquel le juge, en lui confiant l'exécution d'une mesure d'instruction, le fait devenir participant à part entière du service public de la justice, soit en tous points à la hauteur de ses très importantes fonctions et que le justiciable puisse avoir en lui la plus entière confiance.

Ainsi tout a été dit et doit être entièrement approuvé, parce que bien dit.

Sans que notre entière approbation soit en rien diminuée, qu'il soit cependant permis à l'homme de terrain et longuement expérimenté à tout ce qui touche à l'expertise prise dans son sens le plus large et traditionnel, de faire part de certaines suggestions qui pourront être retenues lors de l'établissement du ou des décrets pris en application de la loi, et qu'elle prévoit d'ailleurs expressément, à plusieurs reprises.

C'est ainsi qu'il pourrait être envisagé :

a – Que l'avis de la commission mixte qui n'est prévu que pour l'inscription sur la liste, quinquennale apparaît encore plus nécessaire pour l'inscription de nouveaux venus sur la liste probatoire.

b – Alors que rien n'est prévu pour la formation procédurale aux mesures d'instruction judiciaire des personnes inscrites sur la liste probatoire, ne conviendrait-il pas d'envisager l'organisation de stages chez certains experts chevronnés désignés par le Premier président de la cour d'appel et œuvrant sous son contrôle ou sous celui du magistrat spécialisé dans le contrôle des experts tel que créé par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 (article 155-1 du nouveau Code de procédure civile). Cette mesure ne pourrait qu'éviter aux juges déjà submergés, des tâches supplémentaires quant à la formation des nouveaux experts.

À ce propos, nous nous sommes laissés dire que pareille organisation existe déjà dans certaines cours d'appel et ce pour le plus grand profit et la plus entière satisfaction de tous ceux concernés.

c – À moins d'une organisation particulière qui pourrait être confiée et mise au point par les juges spécialement chargés du contrôle des expertises, il sera difficile en l'état actuel des pratiques de réaliser en deux ans :

– la désignation, par les juges – qui le plus souvent ont tendance à commettre les experts auxquels ils sont habitués, des personnes inscrites sur la liste probatoire,

– l'exécution par eux des missions données,

– l'examen des rapports déposés permettant à la commission mixte de fournir son avis circonstancié sur « *l'expérience de l'intéressé et la connaissance acquise des principes directeurs du procès et des règles procédurales applicables* ».

Toutes ces difficultés ne peuvent que nous faire insister sur la nécessité de stages dans les conditions ci-dessus exposées.



Il est précisé que les réinscriptions ultérieures pour une durée de cinq ans sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature, ce qui implique la présentation d'une nouvelle demande et la constitution d'un dossier au moins complémentaire.

Sur ce point, le décret d'application pourra limiter les exigences.

Pour les experts inscrits sur les listes antérieurement à la publication de la loi, l'article 79 de celle-ci dispose qu'ils continuent à y figurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle sur les nouvelles listes et ce, sur une période de cinq ans. Un décret en Conseil d'État est prévu qui fixera les conditions de cette inscription. On peut penser que la commission mixte créée par la loi sera amenée à donner son avis.

Il est évident que les experts déjà inscrits sur les listes devront justifier de leur parfaite connaissance des principes directeurs du procès et des règles procédurales afférents à l'exécution des mesures d'instruction qui leur sont confiées par le juge.

### III. L'ARTICLE 52 DE LA LOI

Le régime disciplinaire des experts inscrits sur les listes judiciaires a été lui aussi très notablement modifié par la loi qui a inséré, dans celle du 29 juin 1971, deux nouveaux articles, le 6-2 et le 6-3.

La première de ces dispositions énonce que toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

À la simple lecture de cette disposition, il s'avère que le champ de l'action disciplinaire à l'encontre des experts inscrits sur les listes judiciaires a été considérablement élargi.

Les peines disciplinaires sont maintenant :

- 1 - L'avertissement.
- 2 - La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans.
- 3 - La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes judiciaires ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription mais qui statue en formation de « commission de discipline ». Ainsi, la loi tient compte, en ce domaine des dispositions notamment de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui exigent un « procès équitable ». Elle ne fait d'ailleurs que suivre la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé de l'application de cette convention en ce

qui concerne le prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un expert inscrit sur une liste judiciaire.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles d'un recours soit devant la Cour de cassation, soit devant la Cour d'appel dans les conditions reprises de la loi du 29 juin 1971.

Ce recours ayant essentiellement la nature juridique d'un « recours pour excès de pouvoir », on aurait pu penser à ce que sa procédure soit unifiée et qu'il soit dans tous les cas porté, comme en matière administrative, directement et seulement devant la Cour de cassation.

Et nous nous expliquons.

En l'état actuel – les textes de la loi ancienne et de la loi nouvelle sont identiques sur ce point – lorsque la sanction est prononcée par l'assemblée générale d'une Cour d'appel, il est possible d'exercer d'abord contre la décision rendue un recours qui est porté devant la première chambre de cette Cour d'appel, puis ensuite de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par celle-ci. Mais lorsque c'est une décision du bureau de la Cour de cassation qui est concernée, un recours est possible contre la décision de celui-ci, que connaît la première chambre civile, mais par contre – et contrairement à ce qui est pour la Cour d'appel – un pourvoi contre l'arrêt de la chambre civile de la Cour suprême sera irrecevable (cf. arrêt de la deuxième chambre civile du 24 juin 1998, *Gaz. Pal.* du 5 juin 1999, et notre note).

Une harmonisation en ce domaine nous aurait paru préférable.

La radiation fait aussi l'objet des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 modifié par l'article 49 de la loi et qui précise qu'elle peut être prononcée : « 1° – *En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant, assisté d'un avocat entendu ou appelé à formuler ses observations* ».

On peut penser que le décret d'application, qui est d'ailleurs prévu à ce propos, mentionnera que dans tous les cas l'intéressé pourra être entendu et assisté avant le prononcé d'une peine disciplinaire et non pas seulement comme indiqué dans la loi en cas d'incapacité légale.

Pour ce qui est des conséquences de la radiation, la loi a, très heureusement, gommé une différence qui existait dans le texte ancien et qui apparaissait illogique. En effet, sous l'empire de la loi ancienne, seule la radiation de la liste nationale emportait de plein droit la radiation de toutes les listes judiciaires, il n'en allait pas de même lorsque la radiation était prononcée par la Cour d'appel. Et la conséquence en était que parfois un expert radié de la liste d'une Cour d'appel continuait à être inscrit sur la liste nationale.

En disposant qu'une décision de radiation



emporte de plein droit la radiation de toutes les listes, la loi a clairement indiqué, et l'on ne peut qu'en féliciter ses auteurs, que la confiance que l'on peut avoir dans un expert ne saurait se diviser.

La loi – en son article 52 – décide que l'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de Cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de Cour d'appel postérieure à sa radiation.

Le nouvel article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 dont la rédaction résulte de l'article 52 de la loi dispose : « *L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission* ».

Deux remarques peuvent être faites à ce propos :

– d'une part, il eut été, semble-t-il, plus juridique de faire partir le délai de prescription de la date du dessaisissement de l'expert, c'est-à-dire de celle du dépôt de son rapport au greffe de la juridiction plutôt que de faire état de la fin de la mission qui peut éventuellement, étant de pur fait, donner lieu à contestation.

– d'autre part, cette disposition ne sera guère que d'une portée très limitée car rares sont les cas de mises en cause de la responsabilité des experts judiciaires et ceux existants sont le plus souvent fondés, non pas sur une erreur technique, mais bien sur la méconnaissance par lui des principes directeurs du procès et des règles procédurales afférentes aux mesures d'instruction ; notamment du principe de la contradiction, ce qui entraîne le rapide prononcé de la nullité.

#### IV. ARTICLE 47 DE LA LOI

Cet article dispose en son alinéa III que l'inscription sur la liste nationale est d'une durée de sept ans et que la réinscription, pour la même durée est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

Les contraintes de la mise en page ne nous permettent pas de nous étendre sur les conditions de l'établissement de la liste nationale. Nous nous bornerons ici à suggérer que l'inscription sur la liste nationale devrait nécessiter l'avis préalable de la commission mixte de la Cour d'appel concernée telle que créée par la loi et ce alors que les experts inscrits sur la liste nationale dans leur quasi-unanimité le soit également sur une liste de Cour d'appel.

Et nous trouvons notre suggestion de la loi elle-même en sa disposition qui va être examinée ci-après.

#### V. ARTICLE 53 DE LA LOI

La loi a tiré les conséquences de la création « *d'une commission mixte auprès de chaque Cour d'appel* » pour modifier certains articles du Code de commerce qui constituaient le statut administratif des experts en diagnostic d'entreprise qui cependant étaient inscrits sur les listes judiciaires.

C'est ainsi que l'article 53 de la loi prévoit que la commission nationale dont la composition avec des juges et notamment des experts est prévue à l'article L. 812-2 du Code de commerce, n'aura désormais à donner son avis que pour l'inscription des experts en diagnostic d'entreprise sur la liste nationale, par le bureau de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le serment, la loi décide en harmonie avec ce qui est, en procédure pénale, que les experts ne figurant sur aucune des listes judiciaires, prêtent, chaque fois qu'ils sont commis le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elle maintient toutefois la disposition ancienne de l'obligation du serment seulement lors de la première inscription sur la liste. Il n'est toutefois rien précisé en ce qui concerne la liste probatoire.

#### CONCLUSION

Au terme de cette brève étude des dispositions principales de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 venue modifier pour partie la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il n'est pas encore permis d'émettre une opinion définitive. Il faut en effet pour cela attendre la publication du ou des décrets en Conseil d'État qui, ainsi qu'il est annoncé, doivent être pris pour son application.

Il n'en demeure pas moins qu'il est dès maintenant possible d'affirmer que, mis à part les réserves émises à propos du titre de la loi et qui pour les non-juristes peuvent paraître n'être que de nature rédactionnelle, l'œuvre du législateur a été pour le domaine concerné d'une très grande importance. Il est en effet essentiel voire fondamental notamment d'avoir :

– d'une part, prévu l'obligation, pour les personnes inscrites sur les listes judiciaires d'experts et qui ont ainsi vocation à se voir confier par le juge des missions de mesures d'instruction : constatation, consultation ou expertise d'être formé aux principes directeurs du procès et aux règles de la procédure civile concernant celles-ci,

– d'autre part, créé une commission mixte composée de juges et d'experts chargée de donner un avis circonstancié sur les candidatures à l'inscription sur la liste de la cour d'appel, mettant ainsi un terme aux pratiques anciennes qui faisaient que des per-

sonnes étaient choisies pour leurs seules qualités techniques par uniquement des juristes non techniciens. N'y avait-il pas là un illogisme singulier ? – et enfin, revu et complété, le régime disciplinaire des experts inscrits et institué une formation particulière pouvant prononcer « équitablement », au sens des textes applicables, des sanctions mieux adaptées et plus diversifiées.

À l'heure où la certification et l'accréditation des experts contractuels est d'une brûlante actualité, la réforme adoptée pour les experts judiciaires ne peut qu'être la bienvenue. Les nouvelles exigences édictées ne peuvent que faire de l'expert ayant la for-

mation et l'expérience, technique et procédurale nécessaires, le collaborateur privilégié du juge, formant ainsi avec lui ce binôme voulu par le nouveau Code de procédure civile, et lui conférant de façon judiciaire et effective la qualité de participant au service public de la justice.

Sans vain compliment, je ne peux, en vieux praticien de l'institution expertale, que me féliciter des réformes opérées et en féliciter le législateur, qui a particulièrement bien œuvré pour une meilleure administration de la justice.

---



# Loi « Professions » : les modifications apportées au statut des experts judiciaires

Patrick MAIRÉ  
Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux

La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 avait fixé le statut des experts judiciaires en matière civile, complété par le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974. En matière pénale, il fallait se reporter aux articles 156 et 169-1 du Code de procédure pénale datant pour certains de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957.

Ce dispositif était l'objet de nombreuses critiques : le nombre important de candidats aux fonctions d'expert ne permettait pas un véritable contrôle des compétences, le caractère définitif de l'inscription bloquait le fonctionnement de certaines rubriques et laissait en fonction des experts qui n'étaient pour certains jamais désignés, la procédure disciplinaire était tombée en désuétude et la non-réinscription sur les listes tenait lieu de sanction sans en avoir ni la forme ni les effets.

Le premier vice-président de la Fédération nationale des compagnies d'expert près les cours d'appels et les tribunaux administratifs, lors de son audition le 18 juin 2002 par la Mission d'information sur les métiers de la justice, tout en qualifiant de « vieillots » les textes alors en vigueur, notaient également que « certains experts n'ont plus les compétences requises (...). La certification des professions n'est malheureusement pas aussi répandue en France qu'à l'étranger » <sup>(1)</sup>

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (JO du 12 février 2004) a, dans son Titre VII (articles 46 à 56), modernisé ce statut notamment en ce qui concerne le recrutement des candidats à l'inscription et le droit disciplinaire.

La publication attendue du décret d'application parachèvera ce travail mais nous pouvons déjà présenter les points essentiels de ce nouveau statut qui s'appliquera à plus de 16.000 experts déjà inscrits près les cours d'appel et près de 300 experts agréés par la Cour de cassation.

## I. L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS JUDICIAIRES

Le nouvel article 2 de la loi du 29 juin 1971 est rédigé comme suit :

« Article 2 - I. Il est établi pour l'information des juges :

(1) Rapport d'information présenté au Sénat le 3 juillet 2002.

1° Une liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II – L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.

À l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. À cette fin, sont évalués l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

III – Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription pour la même durée est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV – La décision de refus de réinscription est motivée.

V – Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'applications du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II ».

Les innovations sont importantes.

## A – Le texte supprime la durée indéfinie de l'inscription et instaure une période probatoire

En effet, « l'inscription initiale sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans ». À l'issue de cette période, l'expert doit présenter à nouveau sa candidature et il pourra alors être « réinscrit » pour une durée de 5 ans.

L'usage du terme « réinscrit » est sans doute maladroite puisqu'il peut laisser supposer que l'expert est à nouveau inscrit sur une liste probatoire... ce qui n'est évidemment pas la volonté du législateur. Lors de la discussion au Sénat, ce terme a pourtant été clairement préféré, au motif que le terme « réinscrit » implique que le refus de réins-



cription devra être motivé comme le stipule l'article 2-II, 2<sup>e</sup> alinéa.

Il faut donc retenir que le candidat à l'inscription sur la liste devra subir une période probatoire de 2 ans après son inscription initiale, que la réinscription sur la liste ne sera pas automatique (« pourra ») et sera d'une durée limitée à 5 ans aux termes de laquelle il devra à nouveau solliciter sa réinscription (« *Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature* »).

S'agissant de la liste nationale, la loi nouvelle reprend les dispositions de l'article 11 décret de 1974 prévoyant que : « *Nul ne peut figurer sur une liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription depuis au moins trois années consécutives sur une des listes dressées par les cours d'appel* ». Cependant le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article permettait exceptionnellement d'inscrire un candidat qui ne remplissait pas cette condition ou celle d'être âgé de moins de 70 ans. Cette exception est désormais supprimée.

En outre, la durée d'inscription sur la liste nationale a été ramenée de 10 ans à 7 ans à l'issue de laquelle la réinscription sera soumise à l'examen d'une nouvelle candidature (Article 2-III de la loi de 1971 modifiée). Ce raccourcissement du délai s'explique par la moyenne d'âge des experts figurant sur la liste nationale (la limite d'âge restant fixée à 70 ans) ainsi que par la volonté d'accroître l'efficacité du contrôle régulier des compétences.

L'instauration d'une période probatoire consacre la pratique de nombreuses cours d'appel qui avaient créé des « listes provisoires » ou des « listes du stage » destinées à tester les candidats dont les compétences semblaient correspondre aux besoins. On peut être un bon technicien, bardé de diplômes, sans pour autant être un bon expert. La complexité des règles de procédure, la maîtrise des opérations; la nécessité d'établir un rapport clair et répondant précisément aux questions posées par le juge sont autant d'écueils sur lesquels viennent parfois s'échouer les meilleures bonnes volontés d'éminents spécialistes. La nécessité de tester pendant une période transitoire la capacité des candidats à surmonter ces écueils était devenue une évidence.

Cette période probatoire sera également une excellente expérience pour les candidats experts qui ne mesurent pas toujours la charge de travail intellectuel et administratif qu'exige une expertise judiciaire. L'expert judiciaire doit pouvoir consacrer un temps important à des tâches de secrétariat d'autant plus lourdes que les expertises impliquent souvent plusieurs parties, assistées de leurs avocats et parfois de leurs propres experts et vis-à-vis desquelles le principe du contradictoire obligera l'expert à une vigilance et une rigueur absolue.

La réinscription se fera après évaluation de « *l'expérience de l'intéressé et de la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction (...)* ».

Les critères précis ne sont pas fixés mais devront tenir compte du nombre de missions accomplies. On peut regretter à cet égard que la durée de la période probatoire ne soit pas renouvelable d'une année dès lors que la qualité d'une expertise s'appréciera plusieurs mois après le dépôt du rapport lorsque l'affaire reviendra devant la juridiction. La durée d'une affaire avec expertise est en effet deux fois plus longue que l'ensemble des affaires : 20,5 mois contre 10,3 mois, cet écart mesurant à peu près le délai moyen de réalisation d'une expertise devant le tribunal de grande instance (2).

Il faudra profiter de cette période pour mettre en place une véritable formation des candidats experts. Les compagnies d'experts auront un rôle fondamental à jouer d'autant qu'elle seront ensuite associées à la décision d'inscription sur la liste. Lors de l'examen du projet de loi devant le Sénat, le garde des Sceaux a d'ailleurs insisté sur la nécessité d'une rénovation en matière de formation des experts. De nombreuses compagnies d'experts organisent déjà régulièrement des journées de formation avec le soutien des magistrats.

L'instauration de cette période probatoire donne à l'expert « *stagiaire* » un statut officiel. En effet, non seulement, la liste de ces experts est officiellement intégrée à la liste des experts de la Cour « *dans une rubrique particulière* » mais encore dès leur inscription sur la liste probatoire les experts prêtent serment devant la cour d'appel (article 6 modifié par l'article 50 de la loi).

La loi impose aux experts inscrits de présenter à nouveau leur candidature à l'expiration du délai de 5 ans alors que jusqu'à présent l'ancien article 5 de la loi les dispensait de renouveler chaque année leur demande d'inscription. Cette nouvelle disposition est logique dès lors que la durée d'inscription est limitée dans le temps mais dangereuse pour l'expert qui laisse passer l'échéance. Elle induit clairement que la réinscription n'a pas un caractère automatique.

Ce sont toujours les assemblées générales des cours d'appels qui dressent la liste des experts (article R. 225-3 du Code de l'organisation judiciaire) au cours de la première quinzaine du mois de novembre (article 10 du décret de 1974). C'est le bureau de la Cour de cassation qui dresse la liste nationale des experts au cours de la première quinzaine du mois de décembre (article 14 du décret de 1974).

(2) Rapport sur la durée des expertises judiciaires civiles, Ministère de la Justice, SDES, septembre 2003.



## B – La loi consacre le titre d'expert judiciaire

Le terme d'expert judiciaire était couramment employé pour désigner un expert inscrit sur les listes ou un expert commis par une juridiction, mais ne correspondait pas au titre protégé par le décret du 31 décembre 1974, bien qu'utilisé à la fois dans le titre de la loi de 1971 (*« Loi (...) relative au statut des experts judiciaires »*) et dans celui du décret de 1974 (*« Décret (...) relatif aux experts judiciaires »*).

Désormais il est établi une liste nationale *« des experts judiciaires »* et par chaque cour d'appel une *« liste des experts judiciaires »*.

L'article 3 de la loi de 1971 n'a cependant pas été modifié de sorte que les experts inscrits sur les listes ne pourront toujours faire état de leur qualité que sous la dénomination d'*« expert agréé par la Cour de cassation »* ou d'*« expert près la Cour d'appel de... »*.

À terme, ces nouvelles dispositions vont nécessairement améliorer la qualité des listes. Disparaîtront ainsi les noms des experts qui ne sont plus commis, soit parce que leur domaine d'activité a disparu, soit parce que leur compétence n'était plus reconnue par le monde judiciaire sans pour autant qu'ils aient failli au point de justifier d'une mesure de radiation. L'absence de réexamen systématique du renouvellement des experts déjà inscrits maintenait sur les listes certains experts qui ne pratiquaient plus l'expertise judiciaire depuis plusieurs années mais continuaient de bénéficier du titre d'expert inscrit qui leur donnait une reconnaissance qui n'était plus légitime. En outre, leur maintien pouvait faire obstacle à l'inscription de nouveaux experts dans certaines rubriques qu'on considérait à tort comme suffisamment pourvues. C'est ainsi que s'était instauré parfois une situation paradoxale où les experts les plus couramment désignés ne figuraient pas sur les listes alors que les inscrits ne l'étaient jamais...

Il aurait été judicieux de permettre aux experts inscrits de porter le titre d'expert judiciaire pour les distinguer nettement des professionnels membres d'associations privées exerçant une profession non réglementée qui se décernent souvent abusivement le titre d'expert, créant ainsi une regrettable confusion dans l'esprit du justiciable. Rien n'interdit à un professionnel exerçant dans l'un de ces cas par exemple de se décerner le titre d'*« expert international »* ou d'*« expert indépendant »* dès lors qu'il prend soin de ne faire état d'aucun lien avec une juridiction.

Il faut sans doute voir dans cette demi-mesure une arrière-pensée à propos de la discussion qui s'est engagée au Parlement sur la reconnaissance éventuelle du statut de *« collaborateur occasionnel du service public de la justice »*.

Un amendement déposé à l'Assemblée nationale avait pour objet de voir accorder cette qualité aux experts à l'occasion des missions qu'ils conduisent. Ce statut s'applique aux experts nommés par le juge administratif et était largement revendiqué par la profession (3). Mais l'amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution compte tenu que la reconnaissance de cette qualité pouvait permettre d'engager la responsabilité de l'État en cas de faute de l'expert sauf dans l'hypothèse d'une faute personnelle détachable du service public. Ce statut aurait également permis aux experts « civils » d'obtenir la garantie de l'État en cas de non-paiement de leurs honoraires d'expertise judiciaire, ce qui leur est constamment refusé par la Cour de cassation (4).

La nouvelle loi n'est pas allée jusqu'à réserver les missions d'expertises judiciaires civiles aux seuls experts inscrits sur les listes. Ce souhait de la plupart des compagnies d'expert et qui a fait l'objet d'un amendement rejeté à l'Assemblée nationale, pour compréhensible qu'il soit, n'était cependant pas réaliste. En effet, outre qu'il aurait fallu restreindre le pouvoir du juge et modifier plusieurs articles du nouveau Code procédure civile, une telle contrainte aurait été source de difficultés.

Ainsi, certaines matières très spécialisées ou nouvelles n'ont pas toujours été envisagées lors de l'établissement des listes. Les nouvelles technologies qui pour certaines sont encore à l'état embryonnaires peuvent générer des litiges dont la masse n'a pas été jugée suffisante pour justifier de la création d'une nouvelle rubrique ou dont les spécialistes sont si peu nombreux qu'aucun ne figure sur une liste. En outre certaines situations d'urgence ou certaines contraintes locales empêchent de commettre un expert inscrit : périodes de vacances, éloignement, surcharge de l'expert... Et enfin l'obligation de motiver le choix d'un expert non-inscrit aurait en outre généré un contentieux qui aurait retardé souvent inutilement la mise en œuvre de l'expertise.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi a prévu que les juges peuvent désigner non seulement les personnes figurant sur les listes mais aussi *« le cas échéant, toute personne de leur choix »* sans avoir à motiver ce choix *« sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements »*.

Cette obligation de choisir des experts inscrits sur les listes subsiste en matière pénale (à titre exceptionnel, il est possible de choisir un expert non inscrit mais cette décision doit être motivée : article 157 du Code de procédure pénale) et en matière

(3) Cons. d'État, 26 février 1971, Aragon, Rec. p. 172.

(4) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 décembre 1987, Gaz. Pal., Rec. 1988, p. 149, commentaires G. Sellon et M. Caratini ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 décembre 1988 ; Bull. civ. II, n° 252 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 1991, Bull. civ. I, n° 183.



de sécurité sociale, lorsque l'expert est désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Subsiste également l'obligation de commettre les experts inscrits sur la liste unique établie par la Commission médicale des accidents médicaux en matière d'indemnisation des accidents médicaux selon la procédure définie par la loi du 4 mars 2002 <sup>(5)</sup> ainsi que les dispositions relative à l'obligation de recourir à des experts inscrits sur les listes et agréés pour les recherches d'alcool dans le sang (Code des débits de boisson : article R. 3354-20) et de produits stupéfiants (Code la route : article R. 235-9).

### C – La distinction matière civile-matière pénale est supprimée

La loi a supprimé la mention « *en matière civile* » qui figurait à l'article 1<sup>er</sup> ancien. Désormais, rejoignant d'ailleurs la pratique, les listes d'experts prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale et celle prévues en matière civile sont les mêmes. La loi de 1971 modifiée s'applique donc à l'ensemble des experts judiciaires et l'article 157 du Code procédure pénale a donc été modifié. Il stipule désormais que : « *Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires* ».

Les références à l'article 157 du Code de procédure pénale ont été supprimées dans la loi de 1971.

Une unification des termes du serment est réalisée. L'ancien article 160 du Code de procédure pénale disposait que les experts commis prêtent « *serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience* » alors que l'article 6 de la loi de 1971 prévoit que les experts prêtent « *serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* ».

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 160 a donc été supprimé et le nouveau texte de cet article prévoit donc désormais qu'en matière pénale les experts commis prêtent le serment prévu par l'article 6 de la loi du 29 juin 1971.

L'article 168 du Code de procédure pénale qui traite du serment prêté à l'audience n'a pas été modifié.

Le nouvel article 6 rétablit pour les experts qui ne sont pas inscrits sur une liste l'obligation de prêter serment « *chaque fois qu'ils sont commis* ».

Depuis l'abrogation de l'article 308 du Code de procédure civile par le décret 73-1122 du 17 décem-

bre 1973, il était admis que les experts commis et non inscrits n'avaient plus l'obligation de prêter serment en matière civile. Cette situation était paradoxale puisque l'on exigeait de l'expert inscrit qu'il prête serment lors de son inscription sur la liste. L'imprimé de prestation de serment n'était donc plus adressé aux experts non-inscrits. Il faudra désormais revenir à cette pratique. Le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale a insisté sur le fait que la prestation de serment « *constitue une garantie importante du respect des règles déontologiques incombant aux experts* ».

Cette disposition a cependant un effet limité dès lors que les sanctions à ces manquements déontologiques ne s'appliquent qu'aux experts inscrits. Il aurait fallu prévoir la possibilité de sanctionner un expert judiciaire non inscrit en lui interdisant par exemple, en cas de manquement, de solliciter son inscription sur une liste voire d'être désigné pour accomplir ces missions.

### D – Le rôle reconnu aux compagnies d'experts

Il existe au moins une compagnie d'experts par cour d'appel. Ces compagnies fonctionnent sous forme d'associations et sont regroupées au sein d'une Fédération nationale. L'adhésion à ces compagnies ouverte aux experts inscrits et honoraires est évidemment libre et leur capacité à regrouper l'ensemble des experts dépend pour beaucoup du dynamisme de leur président.

Le nouvel article 2-II, alinéa 2 associe désormais sans toutefois les nommer les compagnies d'experts à l'instruction des dossiers des candidats. Mais leur rôle n'est que consultatif et ne concerne que les demandes de réinscription à l'issue de la période probatoire.

En effet, « *à l'issue de [la] période probatoire (...)* l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts ». Le décret à paraître précisera la composition de cette commission.

Sont ainsi consacrées les pratiques qui associaient les présidents des juridictions de première instance (tribunaux, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce) aux assemblées générales de cour d'appel chargées d'examiner les candidatures et celles qui consistaient à solliciter parfois l'avis des compagnies sur ces candidatures lors de l'instruction préalable par les parquets.

Il faut noter que les représentants du barreau ne sont pas associés à cette commission. Même si l'on comprend la crainte que certains avis puissent être influencés par le sort que l'expert intéressé aura pu faire à leurs clients, les avocats assistent aux réunions d'expertise et sont en mesure, en fonction de leur expérience, de formuler un avis significatif sur

(5) Michel Olivier, La liste nationale des experts en accidents médicaux, Gaz. Pal, doct., 11 avril 2002.



la façon dont l'expert conduit ces réunions et prend en considération le principe du contradictoire.

### E – Le contrôle juridictionnel de la non-réinscription

La jurisprudence constante de la Cour de cassation décidait qu'en matière d'inscription sur les listes, l'assemblée générale de Cour n'était pas tenue de motiver ses décisions (6).

Cette situation qui pouvait apparaître choquante au regard des principes généraux du droit était source de regrettables malentendus. En effet, plutôt que d'engager une procédure de radiation à l'égard d'un expert défaillant, beaucoup de cours d'appel attendaient l'assemblée générale de novembre pour ne pas réinscrire un expert, évitant ainsi une procédure disciplinaire et se mettant à l'abri de tout contrôle dès lors que cette décision n'avait pas à être motivée.

Désormais, s'il semble acquis, conformément à la jurisprudence, que l'opportunité d'inscrire un expert sur la liste n'a pas à être motivée et échappe au contrôle de la Cour de cassation (7), par contre le nouvel article 6-IV indique que « *la décision de refus de réinscription sur l'une des listes (...) est motivée* ». L'expert connaîtra ainsi précisément les griefs qui sont retenus contre lui et la Cour de cassation sera en mesure d'en apprécier la légalité.

Il faut noter que les décisions de refus de réinscription prises par les assemblées générales de cour d'appel ne peuvent donner lieu qu'à un pourvoi en cassation et que seules les décisions disciplinaires et de retrait peuvent donner lieu à un recours qui s'exercera devant la première chambre de la cour d'appel en application de l'article R. 225-3 du Code de l'organisation judiciaire.

## II. LA DISCIPLINE DE L'EXPERT

L'ancien texte ouvrait peu de possibilités face aux manquements d'un expert. Soit l'expert faisait l'objet d'une procédure de radiation dont les modalités étaient confuses soit l'on attendait l'assemblée générale de fin d'année (première quinzaine de novembre) au cours de laquelle la liste de l'année suivante est établie, pour procéder à une non-réinscription. Et lorsque le manquement n'était pas suffisamment grave pour entraîner une radiation ou une non-réinscription, l'expert était dans la pratique simplement rappelé à ses obligations par le conseiller chargé du contrôle des experts et sommé de ne pas recommencer.

La nature des fautes disciplinaires est définie dans le nouvel article 6-1 : « *Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou*

*à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires* ».

Outre les infractions à la loi pénale (8), ces fautes sont classiquement reconnues par la jurisprudence : non-respect des délais, violation délibérée du principe du contradictoire, défaut de réponse aux demandes d'explications des magistrats chargés du contrôle... (9).

Ce nouveau texte étend la nature des faits fautifs. L'ancien article 5 de la loi ne retenait en effet que les fautes professionnelles graves et les condamnations pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Il n'est plus nécessaire que l'expert soit par ailleurs condamné pour être sanctionné et l'exigence d'honorabilité et de probité s'étend à sa vie extra-professionnelle. En comparaison avec le régime disciplinaire des magistrats, l'appréciation qui sera faite de cette dernière notamment dans le domaine de la vie privée sera fonction de l'atteinte portée au crédit de la justice.

L'expert est considéré par le justiciable comme un véritable auxiliaire du juge et au travers de son comportement, c'est aussi l'image de la justice qui transparait et celle de la crédibilité de la décision qui sera prise au visa des constatations ou des conclusions du rapport de l'expert. Il est donc légitime qu'on exige de l'expert les mêmes garanties que celles qui sont demandées aux magistrats

Par ailleurs, « *le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions* ». Un expert démissionnaire pourra donc ainsi être le cas échéant poursuivi disciplinairement.

Le nouveau texte a le mérite de prévoir une échelle de sanctions et une véritable procédure disciplinaire.

### A – Les sanctions

L'article 6-1 de la loi de 1971 modifiée prévoit désormais les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- la radiation provisoire pour une durée maximale de 3 ans,
- la radiation avec privation définitive du droit d'être réinscrit sur une des listes prévues à l'article 2 ou le retrait de l'honorariat.

Le nouveau texte reprend les termes de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

(8) Jean Pradel, La responsabilité pénale de l'expert judiciaire, Rev. Science Crim., 1985, p. 247.

(9) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 1999, Bull. civ. I, 183 p. 120 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 2000, Bull. civ. 200, n° 74.

(6) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juin 2003, pourvoi n° 02-20574.

(7) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mai 1985, Bull. 1985, n° 139, p. 129.



organisant la profession d'avocat sans toutefois y inclure le blâme.

Outre la nouveauté que constitue l'avertissement et la radiation provisoire, il faut relever que désormais un expert radié de la liste devra se soumettre à nouveau à une période probatoire de deux ans et que le délai minimum d'inscription sur une liste de Cour d'appel pour être inscrit sur la liste nationale devra être calculé à partir de la réinscription. En outre si l'expert est réinscrit après radiation il devra à nouveau prêter serment (article 6, alinéa 2 modifié).

L'article 33 du décret de 1974 permettait à l'expert radié de solliciter à nouveau son inscription sur une liste quelconque à l'expiration d'un délai de 3 ans.

À noter également que l'article 5-II nouveau prévoit que « *la radiation d'un expert de la liste d'une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale* » alors que jusqu'à présent la décision de radiation était transmise au procureur général près le Cour de cassation qui la transmettait avec ses réquisitions au Premier président de la Cour de cassation afin qu'il soit statué par le bureau de la Haute juridiction. À l'inverse et comme dans l'ancien texte, « *la radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de la Cour d'appel* ».

## B – La procédure disciplinaire

La loi introduit la notion de « *procédure disciplinaire* ». Jusqu'à présent, le décret de 1974, sous le chapitre « *Discipline* » ( article 25 à 33) n'évoquait que le « *contrôle* » exercé à la fois par le premier président et le procureur général qui pouvaient décider de saisir l'assemblée générale de la cour ou le bureau de la Cour de cassation d'une demande de radiation.

Le terme « *procédure disciplinaire* » induit une formalisation précise et le respect des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à ce qu'a déjà jugé la Cour de cassation <sup>(10)</sup>

L'article 5-II modifié indique : « *La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à son inscription :*

1° *En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;*

2° *En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2. »*

L'article 6-2 alinéa 4 nouveau prévoit : « *Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commis-*

*sion de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel le cas échéant ».*

Ces décisions devraient continuer d'être prises soit par l'assemblée générale de la cour d'appel soit par le bureau de la Cour de cassation statuant en commission de discipline.

Le dernier alinéa de l'article 5 nouveau précise qu'« *un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu* ». Cette possibilité était jusqu'à présent prévue à l'article 31 du décret de 1974.

Les experts de cour d'appel pourront en matière disciplinaire exercer un recours devant la cour d'appel puis un pourvoi en cassation (R. 225-3 du Code de l'organisation judiciaire). Les experts de la liste nationale n'auront eux qu'une possibilité de pourvoi.

La Cour de cassation avait rappelé la nécessité de recueillir les observations de l'expert préalablement à toute décision de refus de réinscription <sup>(11)</sup> comme le stipule l'article 16 du décret de 1974. L'article 28 du décret de 1974 prévoyait cette audition en matière disciplinaire.

Cette obligation subsiste mais le décret d'application de la nouvelle loi devra nécessairement prendre en compte les exigences du procès équitable (information sur les droits de la défense, assistance d'un avocat, accès au dossier, publicité possible de l'audience devant la commission de discipline) en cas de procédure disciplinaire.

D'ailleurs, en cas d'incapacité légale et comme le prévoyait l'ancien article 5 de la loi de 1971, l'expert a expressément la possibilité d'être assisté d'un avocat.

## III. DISPOSITIONS DIVERSES

### A – Le retrait des listes

Aux termes de l'article 5-1 modifié de la loi de 1971 : « *Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes* ».

Le nouveau texte assouplit le régime de retrait. Il n'était jusqu'à présent prévu que de façon provisoire et les assemblées générales de fin d'année

(10) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 avril 1999, Bull. n° 122, p. 180.

(11) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 novembre 2000 ; Bull. I, n° 297.



devaient alors décider d'une éventuelle non-réinscription.

On pourrait déduire de la nouvelle écriture de l'article 5 que désormais, le premier président ordonne le retrait et décide seul de la réinscription dès que la cause du retrait a disparu. L'ancien texte précisait en effet que le retrait l'était « *à titre provisoire* » et « *en cours d'année* ». Le décret d'application précisera certainement ce point.

#### **B – Expertises aux fins d'analyses des empreintes génétiques**

L'ancien article 6-1 de la loi de 1971 attribuait une compétence exclusive aux experts inscrits sur les listes pour procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. L'article 16-12 du Code civil prévoit en outre que ces identifications doivent être faites par des personnes ayant fait l'objet d'un agrément. L'article 706-56 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit par contre que les analyses d'empreintes génétiques doivent être faites par des personnes agréées mais pas nécessairement inscrites sur les listes d'experts jour du dépôt du rapport ou au jour où l'expert est dessaisi.

Le délai de conservation des archives devrait logiquement, être également officiellement fixé à 10 ans.

#### **D – Les experts en diagnostic d'entreprise**

Le régime spécifique aux experts en diagnostic d'entreprise issu de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est supprimé.

Il n'y aura donc plus de liste spéciale à cet effet ni de procédure particulière dans ce domaine. La nouvelle nomenclature des rubriques proposée par le ministère de la Justice a d'ailleurs expressément prévu une rubrique « *diagnostic d'entreprise* » au sein des listes d'expert.

Il leur appartiendra désormais de solliciter leur inscription sur la liste des experts selon les dispositions de l'article 2 de la loi de 1971 modifiée.

#### **E – Dispositions transitoires**

Elles sont prévues par l'article 79 de la loi du 12 février 2004 :

*« Les experts figurant, à la date de publication de la présente loi, sur une liste d'experts judiciaires continuent à y figurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle sur les listes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 71-498 du*

judiciaires. Le nouvel article 6-1 prend en compte cette nouvelle disposition.

S'il faudra toujours être agréé pour effectuer ces identifications il ne sera pas nécessaire d'être inscrit sur une liste d'expert. Cette disposition permet ainsi en particulier aux laboratoires de police scientifique, dont les fonctionnaires ne sont pas nécessairement experts judiciaires, d'effectuer ces opérations en conformité avec la loi de 1971.

#### **C – Le délai de l'action en responsabilité de l'expert**

*« Article 6-3 – L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission. »*

Le nouvel article 6-3 maintient la prescription de 10 ans des actions en responsabilité dirigées contre un expert conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en application des dispositions de l'article 2270-1 du Code civil s'agissant d'actions en responsabilité civile extra-contractuelle.

Le nouveau texte précise le point de départ de ce délai fixé à la fin de la mission, soit en pratique au leur inscription sur la liste. Il serait inutile de leur faire à nouveau subir une période probatoire dont certaines cours d'appel avaient anticipé la reconnaissance légale.

La loi prend en compte la masse de travail que va représenter la mise en œuvre de la nouvelle loi.

En prévoyant que « *l'établissement des nouvelles listes se fera sur une période de cinq ans* », la loi permet aux cours et à la Cour de cassation, dans des conditions qui seront fixées par le décret, d'inscrire progressivement sur la nouvelle liste les experts déjà inscrits. On peut imaginer que ce renouvellement se fera par rubriques. Il conviendra dans un premier temps d'introduire une certaine souplesse dans la procédure pour les experts déjà inscrits et surtout de doter le service de la cour chargé de l'inscription des experts de moyens suffisants. En effet, alors que ce service assumait déjà l'instruction devant la cour des centaines de nouveaux candidats, il faudra y ajouter désormais la réinscription des experts de l'ancienne liste, la réinscription à terme des experts en liste provisoire et la mise en place des réunions de travail de la nouvelle commission.

À cet égard, on pourrait imaginer que le décret simplifie la procédure d'inscription. Tout d'abord, si le principe de l'annualité de la liste doit être maintenu, il n'est sans doute plus utile pour la procédure d'inscription devant les cours de maintenir les seuils du 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour les

29 juin 1971 (...). Les conditions dans lesquelles ces experts pourront être inscrits sur les nouvelles listes, dont l'établissement se fera sur une période de cinq ans, sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

De cet article, il se déduit que l'inscription sur les nouvelles listes ne sera pas automatique pour les experts déjà inscrits (« jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle »). Il restera également à examiner la situation des « experts en stage » dont certains attendent depuis deux ou trois ans

demandes d'inscriptions initiales et de la première quinzaine de novembre pour l'assemblée générale de la cour chargée de décider de l'inscription. Les candidatures initiales devraient pouvoir être examinées dès qu'elles sont en état, un délai devrait être fixé avant de pouvoir présenter à nouveau une candidature rejetée et les conditions d'inscriptions fixées par des critères devraient être plus rigoureuses et plus précises notamment en termes de diplômes et d'expérience professionnelles.

---

**INTERVENTION DE PIERRE LOEPER**  
**(Vice-Président de la CNECJ, Président de l'UCECAP)**

lors du colloque du 23 janvier 2003 a la Maison du Barreau à  
Paris sur le thème :

**"DOMMAGES INDUSTRIELS ET PREJUDICES ECONOMIQUES"**

*(Colloque organisé par les Compagnies Nationale des :  
Ingénieurs diplômés Experts près les Cours judiciaires et  
administratives d'appel, Experts Judiciaires en Gestion  
d'Entreprises, Experts-Comptables Judiciaires, Experts  
Financiers et Fiscaux)*

---

L'intervention de Pierre LOEPER portait sur l'évaluation des conséquences d'un dommage industriel dont la nature avait été préalablement exposée par Monsieur Vincent FAVÉ, Expert en Aéronautique, à savoir, l'endommagement d'un prototype d'un compresseur de réacteur d'avions pendant des essais au sol sur un banc de simulation.

---

Nous voilà donc avec un sinistre constitué par la destruction temporaire d'un réacteur.

Ce sinistre pourra entraîner plusieurs types de préjudice :

- le coût de la réparation
- les conséquences pour l'entreprise de l'indisponibilité du réacteur pendant le temps de sa réparation
- éventuellement l'atteinte à son image, vis-à-vis de ses clients,
- conséquence de l'accident.

Nous ne nous intéresserons ici qu'au premier chef de préjudice, **le coût de la réparation**, les autres devant être traités par les intervenants qui suivront.

Nous ne nous intéresserons pas davantage à l'imputation en termes de responsabilité, de ce sinistre. Celle-ci relève en effet du Juge seul, éclairé par les constatations et les raisonnements de l'expert ingénieur en ce qui concerne les causes du sinistre.

Que dire du coût de la réparation ?

Les choses semblent a priori simples : toutes les entreprises quelque peu structurées disposent d'une comptabilité dite analytique, ou encore par centres de coûts ou de profits,



système d'information qui permet d'identifier et de mesurer les coûts engagés pour une opération donnée, en l'espèce la réparation.

Ces coûts (ou ces charges<sup>1</sup>) peuvent être de plusieurs natures :  
des coûts de matières (l'acier ou l'aluminium des composants),  
des coûts d'énergie (électricité... ou les autres consommations : eau, gaz...)  
des coûts de main d'œuvre (des différents ateliers qui vont intervenir)  
des coûts d'encadrement  
des coûts de bureau d'études

éventuellement une quote-part des frais généraux de l'entreprise, par exemple de son service juridique : il s'agit en première analyse de frais qui ne sont pas affectés à des productions de biens ou de services vendus aux tiers, et qu'il faut bien malgré tout couvrir par des produits, d'où leur affectation aux coûts de production, par des processus d'imputation directe ou de répartition.

3. Et là les choses deviennent moins évidentes.

En effet les parties en défense (celles qui risquent d'être reconnues responsables du sinistre ou encore leurs assurances) vont faire valoir que certains des coûts, comme ces quotes-parts de frais généraux, mais aussi les coûts de bureau d'études ou d'encadrement, voire les coûts de main d'œuvre, sont des coûts que l'entreprise devait supporter quoi qu'il arrive, qu'un sinistre soit survenu ou non.

Le préjudice serait alors limité aux seuls coûts de matières et d'énergie (ou encore les achats et les consommations).

Cela peut paraître, à l'opposé, particulièrement réducteur. Le demandeur fera en effet valoir que ses ateliers, son bureau d'études, ses cadres, son service juridique, sa direction générale etc..., auraient pu être utilement employés à autre chose qu'à procéder à la réparation ou à la gestion du sinistre. Ils ne sont pas là, dans l'entreprise, à attendre sans rien faire qu'un sinistre se produise, pour intervenir sur celui-ci.

4. Alors, il faut tenter de voir les choses d'un peu plus près et il convient de revenir sur ces coûts dont nous n'avons esquissé qu'une description.

---

<sup>1</sup> J'emploierai indifféremment coût ou charge dans ce qui suit, un coût correspond à une charge, ou plus souvent à un ensemble de charges.



Si nous les analysons, nous nous rendons compte que plusieurs types de classement peuvent être pertinents vis-à-vis de la problématique posée.

Premier type de classement : charges variables – charges fixes.

La notion de coût variable est définie par le Plan Comptable Général : "*Coût constitué seulement par les charges qui varient avec le volume d'activité de l'entreprise sans qu'il y ait nécessairement exacte proportionnalité entre la variation des charges et la variation du volume des produits obtenus.*"

Sont ainsi variables les achats de matières et les consommations (d'énergie ou autres).

Les charges fixes sont les autres charges qui permettent d'aboutir au coût complet, ce dernier étant, toujours selon le Plan Comptable Général, le "*Coût constitué par la totalité des charges qui peuvent lui être rapportées par tout traitement analytique approprié : affectation, répartition, imputation, ...*"

Sont ainsi fixes le bureau d'étude ou les frais généraux (fixes sauf toutefois par paliers car si ces moyens n'ont pas à être recalibrés en fonction des évolutions quotidiennes de l'activité, en revanche des évolutions importantes et durables, par exemple le lancement de grandes séries de production, entraînent des re-dimensionnement de ceux-ci).

On voit tout de suite qu'on pourra **en première analyse** imputer au préjudice tous les coûts variables, car ceux-ci n'auraient pas été engagés s'il n'y avait pas eu de sinistre, et à l'inverse ne pas imputer les coûts fixes, dès lors qu'ils supportés par l'entreprise quoi qu'il arrive.

Mais nous avons aussi, cela ne vous a pas échappé, éludé le cas de la main d'œuvre d'atelier : car celle-ci est-elle fixe ou variable ? Certes les ouvriers et techniciens doivent être payés quoi qu'il arrive, mais il existe aussi des flexibilités : l'intérim, le chômage technique, la gestion des congés, les heures supplémentaires, les embauches en CDD ou, à la limite, les réductions d'effectif.

L'évaluation d'un préjudice pourrait ainsi dépendre (est-ce paradoxal ? nous y reviendrons) du fait que la main d'œuvre est uniquement composée de salariés de l'entreprise ou que celle-ci a fait appel à un volant d'intérimaires de telle sorte que les pointes d'activités (comme éventuellement ici la réparation du réacteur) seront effectués par ceux-ci (dont le coût relève alors des frais variables) ou encore, mais cela revient au même, par des salariés de l'entreprise retirés d'autres postes de travail auxquels on aura affecté en substitution des intérimaires.

Il faut donc chercher, au moins à titre complémentaire, un autre angle d'attaque.

On peut penser à une décomposition des coûts entre charges internes et charges externes (engagées pour la réparation), mais c'est se heurter à la même difficulté.

Il est encore possible, et cela semble plus efficient, d'envisager une décomposition des charges en charges directes et charges indirectes.

Le Plan Comptable définit les charges directes comme les "*charges qu'il est possible d'affecter "immédiatement", c'est-à-dire sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit déterminé*" et symétriquement les charges indirectes comme les "*charges qu'il n'est pas possible d'affecter "immédiatement"* ; elles nécessitent un calcul intermédiaire pour être imputées au coût d'un produit déterminé".

Ainsi non seulement les achats de matières et les consommations, mais aussi la main d'œuvre que l'on pourrait qualifier "de production" sont-elles des charges directes. La notion est donc plus large que celle des charges variables.

Peut-on dire qu'à l'inverse les charges indirectes peuvent être en principe qualifiées de fixes. Ce n'est pas nécessairement évident et il y a lieu de procéder à une analyse de la nature de ces charges, car certaines peuvent présenter un caractère de charges variables ou partiellement variables (par exemple les heures supplémentaires du personnel du bureau d'étude). Il s'agira aussi pour l'expert de comprendre comment ces structures ont été touchées, ou mises à contribution, pour la réparation.

En définitive dans cette approche, le préjudice de coûts supplémentaires est égal soit aux charges directes, cette notion étant donc élargie par rapport à celle de charges variables, soit aux charges directes et à une quote-part (estimée variable) des charges indirectes.

5. Il faut donc choisir et force est de reconnaître que la pratique n'est pas unanime.

Certains se limiteront à une prise en compte restrictive : les seules charges externes ou les seules charges variables ; d'autres iront plus loin, retenant la notion de charges directes, voire majorées d'une partie de charges variables. Mais il semble en tout état de cause exclu de retenir les coûts complets.

Enfin au niveau de la main-d'œuvre directe, une approche, assez générale, consiste à la prendre en compte et ce même dans une démarche coûts fixes / coûts variables, avec en ce cas la sorte d'alibi intellectuel, si l'on me permet cette expression, de l'intérim, tel que celui-ci a été exposé plus haut.

Certains contrats d'assurance figent même ce point dans leurs stipulations contractuelles, en fixant à l'avance le fait que la main d'œuvre directe, ou une quote-part déterminée de celle-ci, sera prise en compte.

Comment s'y retrouver ?

Nous limiterons si vous voulez bien la problématique au choix entre les deux approches coûts fixes / coûts variables et coûts directs / coûts indirects, en l'étendant à la prise en compte éventuelle d'une quote-part de frais indirects.

Nous vous proposerons deux critères, certes imparfaits, mais qui peuvent guider – voire motiver – un choix.

Premier critère : l'importance de la réparation ou plutôt l'importance relative de la réparation par rapport aux autres coûts de l'entreprise.

Il est aisé de comprendre que si la réparation est marginale par rapport aux moyens dont dispose l'entreprise, son coût peut être légitimement traité de manière également marginale, en se limitant donc aux coûts variables ou encore aux coûts externes. La réparation n'occupe en effet que de façon assez négligeable les moyens fixes de l'entreprise. Ou encore, ce n'est pas ce type de sinistre qui guide la réflexion sur le dimensionnement des services de structure de l'entreprise.

A l'opposé si l'importance relative est significative, alors il n'apparaît plus possible de négliger la consommation de frais fixes ou de coûts internes, et il devient justifié de retenir une notion de coûts directs, voire d'incorporer certains coûts indirects. A cet égard une analyse de ceux-ci s'impose.

Le second critère est du même type. Il s'agit d'examiner la durée de la réparation. Si celle-ci est courte, on pourra évoquer une réparation en temps masqué consommant en tous cas fort peu de frais fixes, ce qui incitera à une approche frais fixes / frais variables, voire, si c'est l'approche frais directs / frais indirects qui est adoptée, à ne pas retenir de frais indirects. Si, en revanche, la durée est longue l'expert s'orientera souvent vers l'approche frais directs / frais indirects et pourra considérer que la structure de l'entreprise ayant été durablement mise à contribution, une partie du coût de celle-ci doit être prise en compte.

Au cas présent, et pour en revenir au réacteur, il ressort des éléments disponibles au dossier que la réparation a duré



environ 12 mois, ce qui est significatif et que son coût complet (coût qui ne sera pas retenu en tant que tel comme évaluation du préjudice, mais fournit une indication sur son importance) n'est également pas négligeable.

Dès lors il convient à mon avis de raisonner selon l'optique coûts directs / coûts indirects.

C'est donc en première analyse les coûts directs de réparation qui doivent être retenus, et en ce compris la main d'œuvre de production.

Il s'avère aussi que dans le système d'information de l'entreprise les coûts d'encadrement et certains frais d'étude sont classés en coûts indirects : la question se pose de savoir si une partie ne doit pas être prise en compte, soit que l'on remette en cause le classement des charges et que l'on considère qu'une partie des frais d'encadrement ou de bureau d'études aurait dû être regardée comme directe, soit encore que l'on considère qu'une partie de ces frais présente un caractère variable ou partiellement variable.

A cet égard l'analyse de l'expert ne peut être que relativement approchée. Il s'agit d'aboutir à une prise de position raisonnable et en tous cas suffisamment claire pour être bien comprise des parties afin que celles-ci puissent en débattre :

- une première fois devant l'expert,
- une seconde fois éventuelle fois éventuellement devant le Juge.

Au cas présent il me semble peu contestable que les structures de l'entreprise ont été mises à contribution et il convient donc de retenir l'affectation d'une quote-part de celles-ci. S'agissant en outre, en l'espèce, d'un litige entre deux industriels, l'expert avait la faculté de recueillir le point de vue de chacune des parties afin d'éclairer son choix qui comporte nécessairement, nous l'avons dit, un certain caractère empirique.

Avant de conclure il me semble nécessaire de revenir sur la règle générale qui veut que, en matière de surcoûts comme en d'autres, le préjudice s'apprécie in concreto, c'est-à-dire en prenant en considération l'organisation de l'entreprise.

Il s'agit en effet ici de savoir dans quelle mesure celle-ci, telle qu'elle est, a été pénalisée par la nécessité d'une réparation.

Ceci suppose aussi que l'entreprise a géré correctement son sinistre, c'est-à-dire a pris les dispositions adéquates en vue de réduire au maximum son préjudice.

Je vous proposerai, à cet égard, un exemple. Que penser d'une entreprise qui disposerait d'un atelier de réparation conséquent, suffisant en tous cas pour procéder aux

réparations, ayant la disponibilité suffisante, et qui – peut-être pour obtenir une indemnisation maximale – choisirait de faire appel à la sous-traitance pour réparer les matériels endommagés ?

Qu'en penser, sinon que son calcul serait singulièrement biaisé. En effet, avant d'obtenir cette indemnisation, qui n'est pas acquise, car les parties en défense s'y opposeront, l'entreprise aura eu à supporter les coûts correspondants, et à ses risques.

Mais à l'inverse, si en bonne gestion du sinistre, elle fait appel aux moyens internes disponibles pour procéder aux réparations, serait-il logique de limiter son indemnisation aux seuls coûts variables : électricité, bleus de travail, éventuelles heures supplémentaires.

En définitive la problématique des surcoûts est moins simple qu'il n'y paraît et implique des choix : surcoûts calculés sur la base des seules charges variables ou externes, ou sur la base des charges directes, majorées éventuellement d'une quote-part de charges indirectes.

L'importance relative de la réparation de même que la durée de celle-ci peuvent, nous l'avons vu, être des guides.

L'expert devra aussi procéder, au niveau des coûts indirects, à une analyse de ceux-ci, et donc de l'organisation de l'entreprise, afin de bien identifier les contributions qui ont été demandées à chaque service pour la remise en état de l'installation endommagée.

Il n'est pas interdit enfin de soumettre au Juge une fourchette ou encore plusieurs approches, mais à condition d'expliquer clairement les choix qui les sous-tendent, afin de permettre à celui-ci, comme cela lui revient, de trancher.

## VIE des SECTIONS

*Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.*

### ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

#### ❑ SECTION AIX EN PROVENCE - BASTIA

Réunions du bureau, respectivement les :

- 19 janvier 2004.
- 29 mars 2004.
- 17 mai 2004.

Mise en place de la commission organisation Congrès CNECJ 2005 :

- 3 aixois : M. Jean AVIER, M. Pierre-Henri COMBE, M. Jean-Marc DAUPHIN.
- 3 marseillais : M. Marc ENGELHARD, M. Alain CHARNY, M. Michel CONTE.
- 2 réunions : 1<sup>er</sup> juin 2004, 5 juillet 2004.

Participation des membres à l'Assemblée Générale UCECAAP + Formation, le 12/03/04 à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Participation des représentants au Conseil National du 6 mai 2004.

Participation du président à la conférence des présidents UCECAAP du 10 mai 2004 à Grasse et participation au Conseil de la commission formation des membres.

Participation du président de la Compagnie sur invitation de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Bouches-du-Rhône à la mise en

place de l'Espace Judiciaire Méditerranéen, avec comme thème central : le recouvrement (Chambre de Commerce de Marseille le 29 avril 2004).

Participation du confrère Jacques KALPAC à la réunion de formation CNECJ sur le rapport.

Mise en place de la journée de formation de notre section autonome par Alain CHARNY (le 21 septembre 2004 à Aix-en-Provence) : une vingtaine d'inscrits, thème : la quête documentaire - les sachants.

19 mai 2004 : accord de la section pour participer à la création du site INTERNET CNECJ.

Repas de fin d'année le 5 juillet 2004.

#### ❑ SECTION MONTPELLIER - NIMES

Le nouveau bureau, présidé par Marc BOUSSIERE, a élaboré un programme d'actions 2004 et a commencé à le mettre en œuvre :

##### ➤ Actions déjà menées :

- 17/02/2004 : Lancement d'une enquête auprès de confrères.
- 08/03/2004 : Tenue d'une réunion d'échanges sur la pratique expertale, à BEZIERS.



- 08/06/2004 : Réunion technique sur le thème « L'expert-comptable judiciaire et le technicien d'une autre spécialité » animée par Pierre DUCOROY.

En parallèle, les membres du bureau ont :

- défini, avec le Magistrat chargé de la gestion de la liste de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, les modalités d'inscription des experts-comptables sous les rubriques,
- rencontré les Magistrats chargés du Contrôle des Expertises de certains tribunaux pour échanger en vue d'une amélioration des pratiques,
- participé à toutes les réunions de la compagnie pluridisciplinaire.

➤ **Actions programmées jusqu'en fin 2004 :**

- 13/09/2004 à MONTPELLIER :
  - De 9 h à 17 h : Journée de formation « L'Évaluation du préjudice économique Aspects pratiques », animée par M. François BOUCHON, expert agréé près la Cour de Cassation.
  - A 18 h : Assemblée Générale Ordinaire annuelle, avec la présence du Président National, M. Marc ENGELHARD.
- Date à définir :
  - Réunion avec les confrères de la Cour d'Appel de NIMES.
- 04/11/2004 :
  - Réunion commune avec l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, sur le thème « La mise en cause pénale ou civile du professionnel comptable – Le rôle de l'expert judiciaire La procédure d'expertise judiciaire – Conduite à tenir ».

☐ **SECTION NANCY - METZ**

L'assemblée générale de la Section a été organisée le 19 mars 2004 au Tribunal de Grande Instance d'Épinal.

Les formalités statutaires ont été remplies et un déjeuner amical a ensuite réuni les participants avec le Président du Tribunal de Grande Instance d'Épinal, Monsieur LESPERANCE, et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Épinal, Maître LEFORT.

L'après-midi a été consacrée à la formation, conjointement avec la Compagnie Pluridisciplinaire, avec une présentation de Monsieur CUNIN et de Monsieur LESPERANCE sur le thème : "*De la désignation de l'Expert au dépôt du rapport, aspects pratiques*", suivie de diverses interventions d'experts de différentes spécialités, en présence de plusieurs avocats.

Un cocktail a ensuite réuni l'ensemble des participants ce qui a permis de multiplier les échanges entre experts, magistrats et avocats.

☐ **SECTION ORLEANS ET POITIERS**

La section a tenu son assemblée générale annuelle le 16 mars 2004 à l'Hôtel de Ville de TOURS sous la présidence effective de Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE.

21 confrères étaient présents ou représentés sur les 27 qui composent la section.

L'assemblée générale a approuvé à l'unanimité le rapport moral et le rapport financier. Puis elle a nommé Daniel GIRARD aux fonctions de représentant supplémentaire de la section au Conseil National, en remplacement de Jack GEORGIN, qui avait été élu membre coopté au Conseil National en octobre dernier.

Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE a ensuite dressé un état des lieux de l'actualité expertale (réformes du statut, du régime social, formation, ...).

Puis l'assemblée générale s'est poursuivie par une conférence sur **la signature électronique** brillamment animée par Monsieur Thierry TROMPETTE, expert comptable, commissaire aux comptes, expert en informatique près la Cour d'Appel de DOUAI, représentant français à l'ITC, commission de l'IFAC.

De nombreuses personnalités parmi lesquelles Monsieur Jacques MARION et Madame Gervaise TAFFALEAU, respectivement Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS, et Procureure Générale près ladite Cour, Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de la Chambre Commerciale de cette Cour, Monsieur Pierre BILLARD, Avocat Général près la Cour d'Appel de POITIERS, Monsieur Claude CATTO, Directeur du Service Interrégional de Police Judiciaire d'ORLEANS, de nombreux magistrat, Monsieur Claude-Pierre CHAUVEAU, Maire adjoint de TOURS, diverses personnalités, des experts comptables ou commissaires aux comptes ont ensuite rejoint les confrères pour se documenter sur cette composante de la preuve électronique codifiée il y a quatre ans, dont les applications sont encore peu nombreuses.

L'assemblée s'est achevée par un déjeuner convivial avec nos invités.

#### □ SECTION PARIS-VERSAILLES

Au cours du premier semestre 2004, l'activité de la Chambre de la Section qui s'est réunie mensuellement peut être résumée de la façon suivante :

#### Organisation des manifestations de la Section

- ♦ Environ 47 magistrats nous ont fait l'honneur de participer à notre traditionnel cocktail d'Été qui s'est tenu chez Ledoyen aux Champs Elysées.
- ♦ Dîner d'Été du 7 juillet au Pavillon Dauphine. Une quarantaine de confrères ont participé à notre dîner d'Été dont notre invité d'honneur était Monsieur CHAZAL DE MAURIAC, Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

#### Formation et Publications

- ♦ Un séminaire de formation a été animé le 2 juillet 2004 par nos confrères Guy BOURGADE et Alain QUARTNER sur les thèmes "La quête documentaire" et "l'Expert et le Sachant". Ce séminaire a réuni 17 confrères.
- ♦ Nos confrères Oliviers RATEAU et Christian COLINEAU ont continué à assurer le suivi de la formation des experts comptables judiciaires stagiaires de notre Section.
- ♦ Une plaquette présentant les actions de formation de la Section a été diffusée auprès de nos confrères et de nombreux magistrats.

**RESUME SUCCINT DES DECISIONS PUBLIEES DANS :  
LA GAZETTE DU PALAIS  
ET REPRODUITES CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

**Date de parution**

**DECISIONS EN MATIERE CIVILE**

*Expertise de l'article 1843-4 du Code Civil*

- 1 En modifiant le sens de la mission qui lui était confiée et en sortant du cadre juridique qui en était le fondement, l'expert commet une erreur grossière  
Ndlr :affaire évoquée lors de notre congrès national de 2002 (compte-rendu, page 29) 12/13 mars 2004  
La cour d'appel qui désigne elle-même un expert après avoir écarté l'évaluation de l'expert choisi par les parties, puis qui procède elle-même à cette évaluation, viole l'article 1843-4.  
*(Cour de cassation – 1ère chambre civile – 25 novembre 2003)*  
Commentaire de Mme Laure NURIT, Maître de conférences

*Expertise*

- 2 Les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission. 8/10 mars 2004  
*(Cour de cassation – 3ème chambre civile – 5 mars 2003)*

- 3 L'expert a l'obligation de soumettre aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé hors de leur présence 8/10 avril 2004  
*(Cour de cassation – 2ème chambre civile – 15 mai 2003)*



**COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> CH. CIV.)**  
**25 NOVEMBRE 2003**  
**PRÉSIDENTE DE M. LEMONTEY**

## **SOCIÉTÉS CIVILES**

### **Cession de parts – Détermination de la valeur des parts – Désignation d'un expert**

Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En désignant elle-même un expert après avoir écarté la détermination de la valeur des parts sociales de la SCP faite par l'expert choisi par les parties, la Cour d'appel a violé l'article 1843-4 du Code civil.

La Cour d'appel a encore violé ce texte en procédant elle-même à cette évaluation, alors qu'il appartenait au seul expert désigné en application de cet article de déterminer la valeur des droits sociaux.

### **Cassation partielle**

M<sup>me</sup> X c. Société Y et autres

**Pourvoi en cassation c. C. Paris (1<sup>re</sup> ch., sect. B),**  
**5 mai 1998 – Pourvoi n° 00-22.089** F3272

#### La Cour (...)

*Attendu que M<sup>me</sup> X, associée de la société civile professionnelle Y (la SCP) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, a, le 6 décembre 1993, notifié à cette SCP sa décision de se retirer ; qu'aucun accord n'ayant pu intervenir sur la valeur des parts, et, plus généralement sur les comptes entre les parties, un compromis d'arbitrage du 22 septembre 1994 a désigné M. N., expert-comptable, avec mission d'évaluer les parts à la date du 6 décembre 1993 en tenant compte du bilan arrêté au 31 décembre 1993, et, d'autre part, de donner tous renseignements au tribunal arbitral pour déterminer le compte-courant d'associée de M<sup>me</sup> X dans les livres de la SCP à la même date ; que, après dépôt du rapport de M. N., une sentence arbitrale a été rendue le 17 juillet 1997 ; que, sur appel de cette sentence, le premier arrêt attaqué a, infirmant celle-ci, statué à nouveau, écarté la détermination de la valeur des parts faite par M. N., et, avant dire droit sur les prétentions des parties, nommé M. B. en qualité d'expert avec mission de se faire communiquer tous documents utiles,*

*et de fournir à la Cour tous les éléments lui permettant de fixer la valeur des parts de la SCP détenues par M<sup>me</sup> X ainsi que son compte courant ; qu'à la suite du rapport de M. B., le second arrêt attaqué a condamné M<sup>me</sup> X à payer à la SCP la somme principale de 80.369,83 F ;*

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, qui est recevable :

*Attendu que, invoquant une violation de l'article 1843-4 du Code civil, M<sup>me</sup> X fait grief au premier arrêt, du 5 mai 1998, d'avoir, sans annuler le rapport de M. N., écarté la détermination de la valeur des parts sociales de la SCP faite par cet expert, et, avant dire droit, commis M. B., alors selon le moyen :*

*1 – que M. N. n'a commis aucune erreur grossière en établissant le bilan au 31 décembre 1993, qui ne l'avait pas été, avant de fixer la valeur des parts de la SCP ;*

*2 – que ne constitue pas non plus une erreur grossière le fait pour l'expert d'établir une comptabilité d'engagements seule susceptible de permettre d'établir le bilan à l'effet de répondre à sa mission ;*

*3 – et que la mission de l'expert ne comportait pas celle de statuer sur les point litigieux de la comptabilité de la SCP, de sorte qu'il n'a commis aucune erreur grossière en réservant au tribunal arbitral le soin de prendre position sur la possibilité de faire apparaître un emprunt au passif social ;*

*Mais attendu que la Cour d'appel a pu retenir qu'en modifiant le sens de la mission qui lui était confiée, et en sortant du cadre juridique qui en était le fondement, l'expert avait commis une erreur grossière ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

Mais, sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, qui est recevable comme étant né de la décision attaquée :

Vu l'article 1843-4 du Code civil ;

*Attendu que, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ;*

*Attendu qu'en désignant elle-même un expert après avoir écarté la détermination de la valeur des parts sociales de la SCP faite par M. N., la Cour d'appel a violé le texte d'ordre public susvisé ;*

Et sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1843-4 du Code civil ;

*Attendu qu'il appartient au seul expert désigné en application de cet article de déterminer la valeur des droits sociaux ;*

*D'où il suit qu'en procédant elle-même à cette évaluation, la Cour d'appel a encore violé le même texte ;*

*Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;*

Par ces motifs,

*Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du deuxième moyen, ni sur les autres branches du troisième moyen, ni sur les autres moyens :*

*Casse et annule les deux arrêts rendus, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris les 5 mai 1998 et 23 octobre 2000, ce dernier sauf en ce qu'il a sursis à statuer sur les droits de M<sup>me</sup> X à l'égard de la créance de la SCP Y sur la société Z jusqu'à ce que celle-ci soit définitivement fixée ;*

*Dit n'y avoir lieu à renvoi (...).*

M. Renard-Payen, cons. rapp. ; M. Mellottée, av. gén. – SCP Thouin-Palat et Urtin-Petitde, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

**NOTE ■** Le retrait d'un associé et plus spécialement le prix de ce retrait est régulièrement source de difficultés. L'arrêt de cassation partielle rendu le 25 novembre dernier par la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur les conditions et les modalités du recours, en une telle hypothèse, à un expert chargé d'évaluer les droits sociaux de l'associé retrayant.

Les faits de l'espèce sont classiques : M<sup>me</sup> X, associée d'une société civile professionnelle (la SCP), notifie à cette dernière sa décision de se retirer. Les parties ne réussissant à se mettre d'accord ni sur la valeur des parts, ni, plus généralement sur les comptes entre elles, un compromis d'arbitrage désigne M. N., expert-comptable, avec mission d'évaluer les parts et de donner tous renseignements au tribunal arbitral pour déterminer le compte-courant d'associée de M<sup>me</sup> X dans les livres de la SCP.

Une sentence arbitrale est rendue le 17 juillet 1997, après dépôt du rapport de M. N.

Sur appel de cette sentence, la Cour d'appel de Paris rend le 5 mai 1998 un arrêt infirmatif et, statuant à nouveau, écarte la détermination de la valeur des parts faite par M. N. et nomme M. B. en qualité d'expert avec mission de se faire communiquer tous

documents utiles et de fournir à la Cour tous les éléments lui permettant de fixer la valeur des parts de la SCP détenues par M<sup>me</sup> X ainsi que son compte courant.

La Cour d'appel de Paris rend le 23 octobre 2000 un arrêt condamnant M<sup>me</sup> X à payer à la SCP la somme de 80.369,83 F.

M<sup>me</sup> X se pourvoit en cassation en invoquant une violation de l'article 1843-4 du Code civil.

La première chambre civile rejette le premier moyen faisant grief à l'arrêt du 5 mai 1998 d'avoir écarté la détermination de la valeur des parts sociales faite par M. N. La Cour de cassation estime que la Cour d'appel a pu retenir qu'en modifiant le sens de la mission qui lui était confiée, l'expert avait commis une erreur grossière.

En revanche, la Cour de cassation, par deux attendus de principe rendus au visa de l'article 1843-4 du Code civil, décide que la Cour d'appel, d'une part en désignant elle-même un expert après avoir écarté la détermination de la valeur des parts de la SCP faite par M. N., d'autre part en procédant elle-même à cette évaluation, a violé l'article 1843-4 du Code civil.

L'article 1843-4 du Code civil, qui figure parmi les dispositions générales du Code civil relatives aux sociétés, est une disposition impérative qui concerne toutes les sociétés civiles <sup>(1)</sup> ou commerciales <sup>(2)</sup>, y compris les sociétés en participation <sup>(3)</sup> et les sociétés créées de fait <sup>(4)</sup>.

Il s'applique « dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société ».

Ces cas correspondent tous à des hypothèses où la cession des droits sociaux ne se réalise pas librement, de telle sorte que la fixation de leur valeur soulève une difficulté <sup>(5)</sup>.

S'agissant en l'espèce du retrait d'un associé, le recours à l'article 1843-4 du Code civil est prévu par l'article 1869, alinéa 2 du Code civil. Selon ce texte, « l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil ».

Ainsi, dès lors que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la valeur des droits de l'associé retrayant, l'article 1843-4 du Code civil s'applique : un expert est désigné pour procéder à l'évaluation de ces droits.

(1) Les sociétés civiles à statut particulier ne sont plus soumises à la procédure déterminée par le décret spécifique à chaque profession et relèvent donc désormais de l'article 1843-4 du Code civil.

(2) Doivent cependant être mises de côté les opérations se déroulant sur un marché réglementé : C. Paris, 3 juillet 1998, JCP 1999, II, 10008, note J.-J. Daigre.

(3) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 1987, JCP 1988, II, 20926, note M. Henry ; Rev. sociétés 1987, somm. 437, obs. Y. Guyon ; RTD com. 1988, 84, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

(4) C. Paris (3<sup>e</sup> ch. C.), 16 juin 1995, JCP 1995, I, 3885, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain.

(5) En ce sens Ripert, Roblot et Germain, Droit commercial, t.1, LGDJ, 16<sup>e</sup> éd., par M. Germain, n° 732.



La désignation (I) comme la mission (II) de cet expert répondent alors à des exigences précises : telle est la règle que vient utilement rappeler ici la première Chambre civile.

## I. LA DÉSIGNATION DE L'EXPERT DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL

Dans tous les cas où sont prévus la cession de droits sociaux ou le rachat de ceux-ci par la société, la constatation d'un désaccord des parties sur la détermination de la valeur des droits sociaux rend obligatoire le recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code civil (A). La désignation de ce dernier doit alors s'opérer dans le respect des conditions posées par le texte (B).

### A – Le caractère obligatoire du recours à l'expertise

L'article 1843-4 du Code civil a vocation à s'appliquer, dans tous les cas où sont prévus la cession ou le rachat de droits sociaux, lorsqu'un différend est constaté entre les parties au sujet de la détermination de la valeur des droits sociaux (6).

La contestation doit être dûment constatée, ce qui signifie que la négociation entre les parties doit avoir pris fin (7) et s'être soldée par un échec (8). L'expertise ne peut donc intervenir qu'après l'échec de l'accord amiable (9) : c'est le désaccord sur le prix qui ouvre la voie à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil.

Est-ce à dire pour autant que l'intervention de l'expert de l'article 1843-4 présente un caractère obligatoire ?

Si, à la suite du désaccord entre M<sup>me</sup> X et la SCP Y sur la valeur des parts, un expert, M. N., puis sur appel de la sentence arbitrale, un autre expert, M. B., ont en effet été désignés, les conditions de leur intervention semblent bien éloignées des prescriptions de l'article 1843-4 du Code civil. Ainsi, tandis que M. N. était désigné par le compromis d'arbitrage avec mission, d'évaluer les parts, mais aussi « de donner tous renseignements au tribunal arbitral pour déterminer le compte courant d'associée de M<sup>me</sup> X dans les livres de la SCP », M. B. avait pour mission de « fournir à la Cour tous les éléments lui permettant de fixer la valeur des parts de la SCP détenues par M<sup>me</sup> X ainsi que son compte courant ».

La question se pose alors de savoir si la circonstance particulière du recours à une juridiction arbitrale est de nature à infléchir les règles relatives au recours à l'expertise de l'article 1843-4. Peut-on,

dès lors qu'un arbitre a été saisi du litige, dispenser les parties de recourir à l'expertise de l'article 1843-4 et admettre que l'arbitre prenne simplement « conseil » auprès d'un professionnel afin que celui-ci lui fournisse les différents éléments nécessaires à la détermination de la valeur des parts, l'arbitre procédant lui-même à cette détermination (10) ?

Autrement dit, la désignation d'un juge arbitral permet-elle d'évincer l'expert de l'article 1843-4, la détermination de la valeur des parts de l'associé retenant alors laissée à l'appréciation de ce seul arbitre ?

La question n'est pas nouvelle.

Elle a été posée à la Cour d'appel de Paris dans une affaire concernant une société civile professionnelle d'avocats (11). Pour la Cour, l'article 1843-4 du Code civil ayant vocation à s'appliquer à toutes les sociétés civiles professionnelles, la règle posée par ce texte « ne saurait être éludée en matière d'arbitrage, l'arbitre étant entièrement assimilé à une juridiction dans son assujettissement aux règles de fond, soient-elles impératives ou supplétives ».

Autrement dit, dès lors que le prix des droits sociaux doit être fixé, l'arbitre doit nécessairement laisser cette évaluation à l'appréciation de l'expert de l'article 1843-4, seul compétent au regard de la détermination de ces droits.

Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil l'emporte donc, au terme de cette jurisprudence, sur le « pouvoir d'attraction par le litige de tous les problèmes annexes » (12). La solution est contraire à l'opinion selon laquelle, dès lors qu'il y a litige, c'est-à-dire controverse sur l'application des règles de droit, l'arbitre saisi de la contestation pourrait, à l'occasion de celle-ci, déterminer la valeur des droits sociaux si la question lui est posée (13).

C'est pourtant cette solution que confirme ici la première chambre civile en considérant que la Cour d'appel, « en procédant elle-même à cette évaluation, a violé l'article 1843-4 du Code civil ».

La Cour de cassation le rappelle fermement : « Il appartient au seul expert désigné en application de cet article (1843-4 du Code civil) de déterminer la valeur des droits sociaux ».

L'affaire est désormais entendue : l'arbitrage, ou le jugement, ne saurait englober l'expertise, cette dernière s'impose dès lors que surgit une contestation relative à l'évaluation des droits sociaux.

Arbitre ou juge d'une part, expert d'autre part doivent donc chacun se limiter à exécuter la mission qui leur a été confiée (14), l'expert s'en tenant, en toute

(6) L'article 1869, alinéa 2 renvoie ainsi à l'article 1843-4 « à défaut d'accord amiable ».

(7) Tel n'est pas le cas lorsque les parties, à défaut d'avoir obtenu une situation comptable utilement exploitable, ont été dans l'impossibilité d'entreprendre une négociation amiable : Cass. com., 10 mars 1998, D. Aff. 1998, p. 632, obs. M. B.

(8) Comme l'a souligné le Professeur Viandier, « la contestation n'est pas née tant que la négociation continue », note sous Cass. com., 28 décembre 1988, JCP, éd. E. 1989, 21260.

(9) Une Cour d'appel a ainsi jugée non écrite une clause statutaire prévoyant que l'évaluation serait donnée à l'amiable ou par expert, C. Paris, 10 mai 1985, BRDA 1985/14, p. 19.

(10) Le recours à de tels « experts » est en effet connu. Il en va ainsi par exemple lorsqu'après un divorce ou un décès, le juge est amené à fixer la valeur des parts sociales en vue de déterminer le montant des récompenses. V. Y. Chartier, L'évaluation des parts des sociétés civiles immobilières, Rev. sociétés, 1993, p. 2.

(11) C. Paris (1<sup>re</sup> ch. A), 21 mai 1996, JCP 1996, I, 3980, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; Rev. Arbitrage, 1994 p. 623, note A. Viandier.

(12) Ch. Jarrosson, La notion d'arbitrage, LGDJ, n<sup>os</sup> 328 et s.

(13) D. Cohen, Arbitrage et société, thèse, n<sup>o</sup> 366.

(14) V. A. Viandier, obs. sous Cass 2<sup>e</sup> civ., 8 avril 1999, JCP 1999, II, 10136.



hypothèse à une mission d'évaluation des droits sociaux à laquelle l'arbitre, comme le juge, doit impérativement rester étranger.

La solution doit-elle être approuvée ?

Sur le plan des principes, le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 peut être avancé au soutien d'une telle dissociation : laisser à l'arbitre ou au juge saisi le soin de se prononcer sur l'évaluation des droits sociaux porterait atteinte au caractère impératif des dispositions de l'article 1843-4.

Mais l'argument peut être écarté si l'on considère que le litige déferé à l'arbitre inclut une contestation sur le prix. Il s'agit alors bien d'une contestation de caractère juridique qui n'est pas une contestation sur la valeur des droits sociaux au sens de l'article 1843-4<sup>(15)</sup>.

En matière d'arbitrage, la volonté des parties peut en outre sans doute être évoquée. Mais dans quel sens ?

Les parties ont-elles entendu, en décidant de recourir à un arbitre, lui confier le différend, à l'exclusion de la question de l'évaluation des droits sociaux ?

Ne peut-on plutôt raisonnablement penser que le choix de l'arbitrage tient à la volonté de retenir une procédure rapide et efficace, exclusive de tout recours à un expert supplémentaire ?

Sur le plan pratique, il n'est pas niable que la recherche de l'efficacité et de la rapidité sous-jacente en cas de recours à l'arbitrage doit conduire à confier à l'arbitre choisi par les parties toutes questions relatives à la cession ou au rachat des droits sociaux, incluant nécessairement l'évaluation de ces derniers.

Néanmoins de tels arguments ne valent que dans l'hypothèse d'un recours à l'arbitrage et ne sauraient trouver à s'appliquer lorsqu'un juge a été saisi. Faut-il alors retenir des solutions différentes selon que les parties ont ou non décidé de recourir à un arbitre ?

La première chambre civile n'opère aucune distinction : l'existence d'une contestation sur la valeur des droits sociaux fait naître, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, une obligation de recourir à l'expert prévu à l'article 1843-4 du Code civil<sup>(16)</sup>, seul habilité à procéder à l'évaluation de ces droits sociaux<sup>(17)</sup>.

Or le recours à l'expert de l'article 1843-4 n'est pas neutre : il oblige à respecter, quant à sa désignation, les modalités prévues par le texte lui-même.

(15) A. Viandier et J.-J. Caussain, préc. note 11.

(16) Le caractère obligatoire de l'évaluation serait d'ailleurs, selon certains auteurs, le seul élément de différenciation entre l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil et celle de l'article 1592 du Code civil, A. Viandier et J.-J. Caussain à propos de C. Paris, 18 septembre 1998, JCP 1999, I, 134, n° 1.

(17) La solution doit s'appliquer en toute hypothèse, y compris lorsque la valeur des droits sociaux en cause est faible. La solution contraire, retenue par la Cour d'appel de Paris qui a estimé que le juge pouvait se dispenser du recours à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil lorsque « les sommes en litige ne justifient pas les frais d'une telle mesure » est en effet séduisante sur le plan pratique mais critiquable sur le plan juridique, C. Paris 23 novembre 2001, Rev. sociétés 2002, p. 90, obs. Y. Guyon ; Dr. sociétés 2002, n° 130, obs. F.-X. Lucas.

## B – Les modalités de désignation de l'expert

« En désignant elle-même un expert après avoir écarté la détermination de la valeur des parts sociales de la SCP faite par M. N., la Cour d'appel a violé l'article 1843-4 du Code civil ».

La Cour de cassation casse donc les arrêts rendus par la Cour d'appel et renvoie les parties « à désigner un expert conformément aux statuts de la SCP aux fins d'évaluer les parts litigieuses et, à défaut, de saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation de cet expert ».

Or l'article 1843-4 prévoit que l'expert appelé à évaluer les droits sociaux est désigné « soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

Dès lors, le rejet, par la Cour de cassation, de la désignation de l'expert par la Cour d'appel ayant écarté la détermination de la valeur des parts faite par M. N., doit être approuvé sans réserve<sup>(18)</sup> : la Cour d'appel ne peut en aucun cas désigner l'expert, seules les parties et, à défaut d'accord entre elles, le président du tribunal<sup>(19)</sup>, sont habilités à le faire.

Une interrogation demeure néanmoins quant au renvoi des parties à désigner un expert « conformément aux statuts de la SCP ».

Qu'est-ce à dire ? S'agit-il simplement de renvoyer les parties à des dispositions des statuts précisant les modalités de leur accord, auquel cas la lettre de l'article 1843-4 est sans conteste respectée. Ou bien faut-il comprendre que les statuts prévoient des modalités de désignation de l'expert qui pourraient ne tenir compte de la volonté des parties que de manière imparfaite, voire s'y opposer sur certains points<sup>(20)</sup> ?

On peut douter d'une telle solution qui d'une part ne respecterait pas les prescriptions de l'article 1843-4 du Code civil, d'autre part susciterait les plus grandes interrogations quant à l'interprétation de la fin de la phrase. Dans quels cas conviendrait-il en effet de saisir le président du tribunal ? « À défaut »... d'observer respecté les statuts ?

Que dire de l'hypothèse dans laquelle la procédure de désignation de l'expert prévue dans les statuts serait respectée alors même que l'une des parties s'y opposerait ?

Et que dire de l'hypothèse inverse où les parties seraient parvenues à se mettre d'accord sans toutefois respecter la procédure de désignation de l'expert pré-

(18) À cet égard, il semble que la désignation du premier expert, M. N., par le compromis d'arbitrage, peut être considérée comme effectuée conformément à l'article 1843-4 « par les parties », le compromis exprimant la volonté de ces dernières.

(19) Un arrêt de la troisième chambre civile a toutefois admis que l'expertise diligentée en application de l'article 1843-4 du Code civil puisse être ordonnée par le tribunal, statuant en sa forme collégiale. Pour la Cour, « le tribunal, en sa forme collégiale, ne saurait avoir une compétence inférieure à celle de son président, statuant en la forme des référés, cette disposition ayant pour seul objet de permettre une désignation dans les meilleurs délais », Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 novembre 2002, Dr. sociétés 2003 n° 65, obs. F.-X. Lucas.

(20) Il en serait ainsi par exemple si les statuts prévoyaient la désignation de l'expert parmi une liste de professionnels, les parties souhaitant arrêter leur choix sur un professionnel extérieur à la liste.

vue par les statuts ? L'une des parties pourrait-elle ultérieurement revenir sur son accord et demander une désignation judiciaire en faisant valoir que les statuts n'ont pas été respectés ?

La référence faite aux statuts est incontestablement maladroite.

Elle est en outre de nature à soulever des difficultés au regard de l'appréciation du mandat confié à l'expert.

En effet, la doctrine, qui s'accorde à considérer l'expert de l'article 1843-4 du Code civil comme un mandataire commun des parties chargé de compléter la convention <sup>(21)</sup>, reconnaît à ces dernières le pouvoir de préciser à l'expert l'étendue exacte de son mandat, en particulier en lui fournissant, le cas échéant, un certain nombre d'indications sur les méthodes d'évaluation des parts devant être appliquées <sup>(22)</sup>.

Cette possibilité reconnue aux parties de guider l'expert dans sa mission d'évaluation des parts sociales, qui ne doit cependant pas aboutir à transformer l'expert en simple « calculateur » <sup>(23)</sup>, est justifiée par l'application du droit du mandat : le mandataire commun représente les mandants, l'expert est investi de sa mission conjointement par les deux parties.

Il convient alors de déterminer précisément les mandants, eux seuls ayant le pouvoir de guider le mandataire dans l'exercice de sa mission.

Or si la qualité de mandants doit sans doute être accordée aux parties à la cession de droits sociaux lorsque celles-ci ont d'un commun accord désigné l'expert, le renvoi de ces parties (M<sup>me</sup> X d'une part, la société Y d'autre part) par la Cour de cassation à désigner un expert « conformément aux statuts de la SCP » invite à s'interroger sur la qualité des mandants.

Ne faut-il pas considérer, compte tenu de ce renvoi, que l'expert reçoit alors son mandat de l'ensemble des associés signataires des statuts ? Le renvoi aux statuts, c'est-à-dire à la loi des associés, n'aboutit-il pas à devoir conférer la qualité de mandants à l'ensemble des associés, de telle sorte que les recommandations afférentes à l'évaluation des parts sociales susceptibles d'être retenues par l'expert ne pourraient être que les seules indications contenues dans les statuts, à l'exclusion de toute prise en compte d'une volonté distincte exprimée par les parties au rachat des droits sociaux <sup>(24)</sup> ?

(21) Le mandat commun ne saurait en aucun cas être confondu avec le mandat d'intérêt commun. Ce dernier suppose une communauté d'intérêt entre mandant et mandataire alors que le mandat commun auquel il est ici fait référence traduit une communauté d'intérêt entre les mandants.

(22) La jurisprudence admet également que les spécifications des parties précisant les conditions dans lesquelles l'expert doit accomplir sa mission s'imposent à l'expert. V. C. Paris, 18 septembre 1998, JCP, éd. E, 1999, p. 853, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain.

(23) En ce sens, Y. Chartier, préc. p. 7.

(24) Sur la soumission de l'expert aux stipulations statutaires, v. A. Honorat et H. Hovasse, obs. sous Cass. com., 10 mars 1998, Defrénois 1998, p. 680.

Certes, le renvoi au juge pour le choix de l'expert lorsque les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord semble à première vue susceptible de soulever les mêmes interrogations <sup>(25)</sup>.

En réalité, il n'en est rien dès lors que le rôle du juge se limite, dans une telle hypothèse, à la désignation de l'expert <sup>(26)</sup>. Le juge n'est alors que le « relais » des parties qui, ayant en commun un intérêt évident à la détermination de la valeur des droits sociaux, doivent en une telle hypothèse être considérées comme les mandantes de l'expert <sup>(27)</sup>.

Finalement, la référence par la Cour de cassation aux statuts de la SCP, en s'écartant des stipulations de l'article 1843-4 du Code civil, est de nature à susciter des interrogations et à obscurcir des solutions par ailleurs bien arrêtées.

Mais la première chambre civile fournit également d'intéressantes précisions sur la mission de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil.

## II. LA MISSION DE L'EXPERT DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL

Tout en affirmant qu'« il appartient au seul expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil de déterminer la valeur des droits sociaux », la première chambre civile admet que cette détermination puisse être écartée si l'expert a commis une erreur grossière (A). Or l'appréciation qu'elle fait de cette dernière emporte un certain nombre de conséquences sur lesquelles il convient de s'arrêter (B).

### A – La détermination de la valeur des droits sociaux

L'affirmation de la première chambre civile selon laquelle, « il appartient au seul expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil de déterminer la valeur des droits sociaux » traduit le caractère exclusif de la compétence de l'expert en matière de fixation de la valeur des droits sociaux et suggère la question des limites posées à cette dernière.

La compétence exclusive de l'expert, dont l'articulation avec le rôle de l'arbitre ou du juge a été étudiée supra, signifie, en termes d'appréciation du contenu de sa mission, que celui-ci ne saurait se contenter de fournir au juge, ou à l'arbitre, les éléments permettant à ce dernier de chiffrer le montant des droits sociaux considérés. L'expert doit fixer lui-même la valeur des parts sociales et pas seulement

(25) En ce sens T. Bonneau note sous C. Paris (1<sup>re</sup> ch., sect. A), 5 mai 1998, Dr. sociétés 1998, n° 135 qui considère que « on pourrait discuter de l'existence du mandat lorsque l'expert est désigné par le juge et non par les parties ».

(26) En ce sens, Ph. Rémy, RTD civ. 1990, p. 356 qui écrit « peu importe qu'il (l'expert) soit désigné par le juge, en cas de désaccord des parties, pourvu que le juge tienne lui-même ce pouvoir de la volonté des parties ». Contra J. Mestre et C. Blanchard-Sébastien, Lamy sociétés commerciales, 2003, n° 805.

(27) La chambre commerciale de la Cour de cassation le reconnaît implicitement dans une décision du 19 décembre 2000, Dr. et patrimoine 2001, n° 92, p. 110, note D. Poracchia en admettant que les parties ont le pouvoir de fixer les prémisses que l'expert doit respecter pour arrêter le prix des droits sociaux, alors même que sa nomination a été judiciaire.



comme l'affirmait la Cour d'appel dans son arrêt du 5 mai 1988 « *fournir à la Cour tous les éléments lui permettant de fixer la valeur des parts de la SCP détenues par M<sup>me</sup> X* ».

La compétence de l'expert en matière de détermination de la valeur des droits sociaux est donc exclusive et totale. L'expert doit aller au bout de la mission qui lui a été confiée et fournir un chiffre correspondant à la valeur des parts sociales.

En outre, une fois l'évaluation réalisée, celle-ci présente elle-même un caractère obligatoire (28) : l'évaluation de l'expert s'impose au juge et aux parties (29). La maîtrise de l'évaluation échappe donc aux parties pour devenir l'affaire exclusive de l'expert. Les parties, en s'en remettant à l'expert acceptent de se soumettre à l'évaluation qu'il proposera.

L'expertise présente ainsi un double aspect obligatoire : non seulement le recours à l'expert est obligatoire (30) mais les résultats de son intervention, c'est-à-dire les conclusions de l'expertise le sont également pour les parties (31).

Une limite vient toutefois nuancer le principe du caractère définitif de l'évaluation : les parties peuvent s'affranchir de l'évaluation proposée par l'expert dès lors qu'elles démontrent que ce dernier a commis une erreur grossière (32).

La limite de « l'erreur grossière » (33) est unique : la notion d'erreur grossière (34) est le seul moyen de remettre en cause l'évaluation proposée par l'expert.

Sa détermination est délicate. Le professeur Viandier (35) propose de la définir comme « *celle qu'un technicien normalement soucieux de ses fonctions ne saurait commettre* », c'est-à-dire finalement comme une erreur purement technique.

Or, la première chambre civile va plus loin. Rejetant le pourvoi formé par M<sup>me</sup> X, la Cour de cassation énonce ainsi que « *la Cour d'appel a pu retenir qu'en modifiant le sens de la mission qui lui était confiée, et en sortant du cadre juridique qui en était le fondement, l'expert avait commis une erreur grossière* ».

(28) L. Cadiet, Arbitre, arbitrateur, Glosses et post-glosses sous l'article 1843-4 du Code civil, Mélanges Y. Guyon, p. 156 qui rappelle la qualification « d'expertise irrévocable » proposée en doctrine, spécialement par D. Cohen.

(29) Ce caractère obligatoire de l'expertise s'accorde mal avec le terme d'« expert » retenu par l'article 1843-4 du Code civil, l'expert ayant pour « fonction de donner un avis qui ne lie pas celui qui l'a sollicité », en ce sens L. Cadiet, préc.

(30) V. supra I.A.

(31) Sur ce double caractère obligatoire, v. J. Maury, Des ventes et des cessions de droits sociaux à dire de tiers (étude des articles 1592 et 1843-4 du Code civil), Rev. sociétés 1993, spéc. p. 473, n° 23 qui écrit « il serait contraire à toute logique, au regard de la finalité même du texte, que le recours au tiers estimateur soit obligatoire, non sa décision ».

(32) La conséquence est alors, en application des principes étudiés supra, la désignation d'un nouvel expert, seul compétent pour fixer la valeur des droits sociaux, et ce à l'exclusion de toute détermination de cette valeur par le juge lui-même.

(33) La notion d'erreur grossière est désormais préférée en jurisprudence à celle d'erreur sur la substance. La solution est heureuse qui se démarque ainsi de la théorie des vices du consentement à laquelle elle ne saurait être rattachée en l'absence de consentement à proprement parler du mandataire, en ce sens J. Maury, préc. n° 26, p. 476.

(34) Pour un cas d'erreur grossière, v. Cass. com., 19 décembre 2000, préc.

(35) V. obs. sous Cass. com., 4 novembre 1987, JCP 1988, II, 21050.

La solution, dans ses effets, n'est pas nouvelle. La Cour de Douai (36) l'avait déjà admise en retenant que l'estimation de l'expert pouvait exceptionnellement être remise en cause s'il était démontré « *que ce dernier, soit avait agi par dol ou violence, soit s'était trompé grossièrement, soit avait outrepassé son mandat* » mais la Cour de cassation (37) en était resté à une conception restrictive, retenant le seul cas de l'erreur grossière.

La première chambre civile, en assimilant, dans son arrêt du 25 novembre 2003, le dépassement de mandat à l'erreur grossière, opère un retour vers la conception plus extensive de la Cour de Douai. Toutefois, si les effets sont bien les mêmes, l'analyse dont ils procèdent est différente et suscite des interrogations sur son bien-fondé.

## B – Les limites de la mission : l'erreur grossière

Si la Cour de Douai avait déjà admis que le dépassement de son mandat par l'expert puisse remettre en cause son évaluation, elle avait ajouté cette hypothèse à celles du dol, de la violence et de l'erreur grossière.

La première chambre civile va plus loin. En assimilant la « *modification par l'expert du sens de sa mission* », et la sortie du « *cadre juridique qui en était le fondement* » à une erreur grossière, la Cour de cassation fait du dépassement de son mandat un cas d'erreur grossière.

Autrement dit, la Cour de cassation, confirmant que seule l'erreur grossière est de nature à écarter l'évaluation de l'expert (38), donne de celle-ci une interprétation très largement extensive. Or l'opportunité d'une telle assimilation est douteuse.

En effet, si la sanction d'un dépassement de ses pouvoirs par le mandataire est clairement identifiée, celle de l'erreur grossière suscite un certain nombre d'interrogations.

Lorsque l'expert, mandataire commun des parties sort de la mission qui lui a été assignée, il ne saurait, par ses actes, engager de quelque façon que ce soit les parties qui l'ont mandaté. Le prix fixé dans ces conditions par l'expert ne saurait donc être imposé aux parties auxquelles les conclusions de l'expert sont inopposables.

Lorsqu'en revanche, l'expert commet une erreur grossière, la détermination de la sanction applicable est plus délicate. L'erreur grossière n'est pas une erreur sur la substance : aucun vice du consentement de l'expert ne peut être évoqué dès lors qu'il n'a donné aucun consentement (39) : la nullité de l'évaluation ne saurait donc être prononcée.

(36) C. Douai, 24 février 1983, Rev. sociétés 1983, p. 337, note D. Randoux.

(37) Cass. com., 4 novembre 1987, JCP 1988, II, 21050, note A. Viandier.

(38) Le rejet de l'évaluation de l'expert doit conduire le juge ayant relevé l'erreur grossière à renvoyer les parties à désigner d'un commun accord un nouvel expert ou, à défaut d'accord, à saisir le président du tribunal.

(39) En ce sens D. Cohen, préc. n° 361. Également P.-Y. Gautier, obs. sous Cass. com., 9 avril 1991, RTD civ. 1992, 133 qui propose de ne pas évoquer l'erreur « afin de ne pas faire de confusions avec les vices du consentement » mais plutôt d'« iniquité manifeste ».



Quelle sanction appliquer alors ? Et sur quel fondement ?

Si erreur grossière et dépassement de pouvoirs semblent ainsi devoir être distingués, il est un point cependant qui les rapproche : dans un cas comme dans l'autre, la faute de l'expert <sup>(40)</sup> paraît ne faire aucun doute. Qu'il dépasse les limites du mandat qui lui a été confié ou qu'il commette une erreur le conduisant à proposer une évaluation sans commune mesure avec la réalité de la situation, l'expert ne s'est pas comporté en professionnel avisé. Autrement dit, l'expert a manqué à son obligation de diligence dans l'exécution de sa mission : il a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité <sup>(41)</sup>.

Mais à nouveau erreur grossière et dépassement de pouvoirs divergent : tandis que l'erreur grossière apparaît comme la conséquence de la faute commise, le dépassement de pouvoirs constitue en lui-même la faute incriminée.

(40) V. J. Moury, préc. p. 479, n° 19.

(41) Les parties, qui se voient alors contraintes de procéder à la nomination d'un nouvel expert, subissent à l'évidence un préjudice lié au retard pris dans la détermination de la valeur des droits sociaux en cause et aux frais suscités par la nomination de ce nouvel expert.

Autrement dit, alors que le dépassement de pouvoirs est en lui-même fautif, la seule constatation de l'erreur grossière est insuffisante mais suppose de démontrer qu'elle résulte d'un comportement fautif de l'expert. Dans ce dernier cas, la preuve de la faute est donc plus difficile à rapporter et suppose de comparer le comportement de l'expert à celui d'un expert normalement avisé. Dans l'hypothèse d'un dépassement de pouvoirs au contraire, la preuve du dépassement est en elle-même fautive.

Dans ces conditions, il ne paraît nullement souhaitable de faire du dépassement de pouvoirs un cas d'erreur grossière. En revanche, il ne fait pas de doute que le dépassement par l'expert des termes de son mandat doit constituer une hypothèse autonome permettant aux parties de s'affranchir de l'évaluation proposée par l'expert.

LAURE NURIT

Maître de conférences

Doyen de la Faculté de droit, sciences économiques  
et gestion de l'Université Bretagne-Sud

## PROCEDURE CIVILE

**Expertise - Mission de l'expert - Cas où l'expert a outre-passé sa mission - Office du juge**

Les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission. Ayant relevé que l'expert avait proposé une délimitation de toutes les parcelles formant la totalité du tènement des appelants en présence des parties et après avoir pris en compte leurs dires, que les intéressés n'avaient émis aucune contestation sur l'avis de l'expert, se bornant à l'ignorer au motif que le point abordé ne faisait pas partie de sa mission, la Cour d'appel, devant laquelle les appelants n'invoquaient aucun grief, a pu retenir, sans relever aucun moyen d'office, que ceux-ci ne pouvaient, de façon totalement artificielle, demander que l'expert fût à nouveau commis pour qu'il se prononçât sur un point qu'il avait traité dans son rapport et cela pour la seule raison qu'il n'était pas officiellement mandaté pour le faire.

**C. cass. 3<sup>e</sup> civ. 5 mars 2003** : Consorts Rosteau c. Consorts Pelorce et autres- Pourvoi n° 00.21.931 P - Rejet (C. app. Grenoble, 19 juillet 2000) - gr. n° 310P+B. 031703

**NOTE ■** Un jugement avait ordonné une expertise pour déterminer la contenance et les limites d'une parcelle appartenant aux demandeurs au pourvoi et ceux-ci avaient souhaité que la mission de l'expert fut étendue à deux parcelles voisines.

Ils faisaient grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par voie de confirmation, homologué le rapport d'expertise, en les déboutant de leur demande de prorogation d'expertise fondée sur ce que l'expert avait donné un avis sur un point qui ne faisait pas partie de sa mission.

Leur pourvoi est rejeté et il leur est fait observer que les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert même si celui-ci a formulé une opinion excédant les limites de sa mission et qu'en l'espèce l'expert avait proposé en présence de toutes les parties, sans protestation de leur part, d'établir une délimitation de toutes les parcelles. Il s'ensuivait qu'ils ne pouvaient demander qu'il fut à nouveau commis pour se prononcer sur une question qu'il avait déjà abordée dans son rapport.

Cette décision est intéressante à plus d'un titre. Tout d'abord parce qu'elle détermine quelle est l'étendue du pouvoir des juges. Ceux-ci ne peuvent certes, aux termes de l'art. 7 NCPC fonder leur conviction sur des faits qui ne sont pas dans le débat, mais ils peuvent prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 11 janvier 1978 Bull. civ. 1978, I, n° 16 - 20 novembre 1984 D.1985, IR. 265 obs. P. Julien - Cass. 3<sup>e</sup> civ. 20 novembre 1985 Gaz. Pal. Rec. 1986, somm. p. 421, note H. Croze et T. Morel, JCP 1986,

IV, 48). Il s'ensuivait que les demandeurs ne pouvaient de façon totalement artificielle solliciter une nouvelle commission de l'expert pour qu'il se prononce sur une question qu'il avait déjà traitée contradictoirement devant les parties.

Par ailleurs on sait qu'un des fondements du débat judiciaire réside, comme l'indique l'art. 763 NCPC, dans le déroulement loyal de la procédure. On ne saurait donc tolérer que ce principe fut violé par les manœuvres d'une des parties qui se servirait ainsi de sa propre faute pour se ménager une voie de recours !!

## PROCEDURE CIVILE

**Expertise – Caractère contradictoire – Obligation de l'expert de soumettre aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé hors de leur présence.**

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Viola l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour débouter le défendeur de sa demande d'annulation de l'expertise en écriture, sur le fondement de laquelle il avait été condamné à payer diverses sommes, relève que d'une part l'expert a convoqué les parties à une réunion où il a demandé au défendeur de signer et s'est rendu ensuite au Tribunal de commerce pour se faire remettre divers documents signés par lui, d'autre part que ce dernier a pris connaissance des pièces utiles pour effectuer la comparaison et avait la possibilité de faire connaître à l'expert ses observations, alors que l'expert n'avait pas soumis aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il avait procédé, hors leur présence, afin de leur permettre d'être éventuellement à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport.

MERCREDI 7, JEUDI 8 AVRIL 2004 GAZETTE DU PALAIS 19

**C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 15 mai 2003 :** Glasson c. Société Le Régent et autre- Pourvoi n° 01.12.665 N – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 3 avril 2001) – gr. n° 645P+B. 032867

**NOTE ■** Un conseiller de la mise en état avait ordonné une mesure d'expertise en écriture pour déterminer si l'engagement au vu duquel le demandeur au pourvoi avait été condamné à payer diverses sommes avait été signé par lui.

L'intéressé soutenait que l'expert avait violé le principe de la contradiction et sollicité l'annulation de son rapport.

Pour le débouter, l'arrêt attaqué avait relevé que l'expert avait convoqué à une réunion les parties au cours de laquelle il avait prié le demandeur de signer et qu'il s'était rendu ensuite au Tribunal de commerce pour obtenir des documents signés par lui, lequel avait eu connaissance des pièces de comparaison et s'était donc trouvé à même de faire ses observations à l'expert.

Cet arrêt est cassé au visa de l'art. 16 NCPC au motif que l'expert n'avait pas soumis aux parties le résultat des investigations effectuées hors de leur présence pour leur permettre d'en débattre contradictoirement.

La Cour de Cassation se montre désormais inflexible vis-à-vis des experts et censure impitoyablement ceux qui ne soumettent pas aux parties la totalité de la teneur de leurs démarches et des documents qu'ils ont utilisés avant le dépôt de leur rapport. Cette sanction intervient au visa de l'art. 16 NCPC. Elle peut également être fondée sur l'art. 6.1. CEDH (Cass. civ. 2<sup>e</sup> 5 décembre 2002 Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p. 2577, note E. du Rusquec [030562] - Cass. civ. 1<sup>re</sup> 4 février 2003 Gaz. Pal. Rec. 2003 jur. p. 1038 note E. du Rusquec [031050]).



**RESUME SUCCINT DE DECISION PUBLIEE DANS :  
LES PETITES AFFICHES  
ET REPRODUITE CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

- 4 Précisions relatives à la notion de cessation des paiements  
à la veille de la réforme des procédures collectives

4 juin 2004

(Cour de cassation - chambre commerciale - 24 mars 2004)

Note de Mr Stephan REIFEGERSTE, Maître de conférences

## PRÉCISIONS RELATIVES À LA NOTION DE CESSATION DES PAIEMENTS À LA VEILLE DE LA RÉFORME DES PROCÉDURES COLLECTIVES

(Cass. com., 24 mars 2004)

Par un arrêt rendu le 24 mars 2004, la chambre commerciale de la Cour de cassation revient, une nouvelle fois, sur la notion de cessation des paiements en précisant que les apports en compte courant dont bénéficie une société débitrice doivent, le cas échéant, être pris en considération au titre de l'actif disponible. Toutefois, elle n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de consacrer solennellement l'appréciation qu'elle retient actuellement du passif exigible, compris comme le passif exigé. L'approche de la réforme des procédures collectives explique peut-être ce silence.

**Procédures collectives. Cessation des paiements. Date. Report. Passif exigible ou exigé. Actif disponible. Apports en compte courant.**

**Cass. com.,  
24 mars 2004 :**

M. X

(pourvoi n° 01-10.927)

**La Cour :**

(...)

*Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :*

Vu les articles L. 621-1 et L. 621-7 du Code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Mahana, dont le gérant était M. X, a été mise en redressement judiciaire le 26 mai 1997, la date de cessation des paiements étant provisoirement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ; que la mise en liquidation judiciaire a été décidée le même jour ; que le liquidateur a demandé que la date de cessation des paiements soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'il importe peu que M. X ait apporté des liquidités importantes au cours de l'année 1996 à la société Mahana, contribuant ainsi à maintenir en survie artificielle une société qui était manifestement en état de cessation de paiements avec ses seuls actifs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 les liquidités fournies par M. X avaient constitué un actif disponible suffisant pour faire face au passif alors exigible, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche,

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2001, entre les parties, par la Cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Papeete, autrement composée ;

(...)

**NOTE**



de la voûte de notre actuel système de traitement des difficultés des entreprises, la notion de cessation des paiements est au cœur de bien des discussions.

1. Générant un contentieux abondant, elle n'a cessé de se préciser au gré d'une jurisprudence difficile à systématiser. Ce n'est pas un hasard si l'adoption prochaine d'une importante réforme des pro-

cédures collectives a fait revivre le débat au sujet de sa fonction et de sa définition (1).

2. Dans un arrêt rendu le 24 mars 2004, la chambre commerciale de la Cour de cassation a, une nouvelle fois, été amenée à se prononcer sur cette dernière. Les faits étaient simples. La société Mahana avait été mise en redressement judiciaire le 26 mai 1997, la date de cessation des paiements ayant été provisoirement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et la liquidation judiciaire ayant été décidée le même jour. Le liquidateur avait demandé que la date de cessation des paiements soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Accueillant cette demande, la Cour d'appel avait retenu qu'il importait peu que M. X, gérant de la société Mahana, avait apporté à celle-ci des liquidités importantes au cours de l'année 1996, ces liquidités n'ayant contribué qu'à maintenir en survie artificielle une société qui était manifestement en état de cessation des paiements avec ses seuls actifs.

3. Son arrêt est cassé par la Haute juridiction qui lui reproche de n'avoir point tenu compte de ces liquidités. Sous le double visa des articles L. 621-1 et L. 621-7 du Code de commerce, relatifs, pour le premier, à la définition de la cessation des paiements et, pour le second, à la détermination de la date de celle-ci, elle décide, en effet, qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, les liquidités fournies par M. X avaient constitué un actif disponible suffisant pour

faire face au passif alors exigible, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

4. On sait qu'aux termes de l'article L. 621-1, alinéa 1<sup>er</sup> « La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article L. 620-2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible » (2). Ainsi conçue, la notion de cessation des paiements est composée notamment de deux éléments : le passif exigible, auquel le débiteur doit être dans l'impossibilité de faire face (3) avec son actif disponible. Si l'arrêt du 24 mars 2004 se prononce surtout sur la notion d'actif disponible (II), il est intéressant, voire indispensable, de revenir, au préalable, sur celle de passif exigible (I). Bien qu'elle soit passée sous silence par l'arrêt commenté, son appréciation avait, en effet, également été critiquée par le pourvoi. Et, de manière plus générale, est-il vraiment nécessaire de rappeler qu'elle fait l'objet d'un vif débat jurisprudentiel et doctrinal ?

### I. Le passif exigible

5. Traditionnellement, le passif exigible s'entend des dettes du débiteur qui sont certaines, liquides et exigibles. En principe, il faut et il suffit que les dettes soient échues, sous la condition, bien entendu, qu'elles soient également certaines et liquides. Cette conception est la seule qui soit fidèle au texte de l'article L. 621-1 du Code de commerce qui, soulignons-le, fait référence au passif « exigible ». Appliquant cette règle, la Cour de cassation décidait, il y a quelques années encore, que la cessation des paiements étant caractérisée par l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible, il importait peu que le montant du passif soit effectivement exigé (4).

6. Actuellement, telle n'est toutefois plus la position de la jurisprudence dominante qui, afin d'examiner la situation financière du débiteur et de rechercher la cessation des paiements, a tendance à ne prendre en considération que le seul passif « exigé ».

Pour compromettre la situation du débiteur, il ne suffit donc plus que le passif soit exigible, encore faut-il que son règlement soit réclamé par le créancier. Quant aux dettes qui, bien qu'échues ne sont pas réclamées par leurs créanciers, elles ne sont pas prises en compte au titre du passif pouvant faire basculer le débiteur dans la cessation des paiements.

7. Dans un arrêt du 28 avril 1998, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait ainsi affirmé que « Le passif à prendre en considération pour caractériser l'état de cessation des paiements est le passif exigible et exigé, dès lors que le créancier est libre de faire crédit au débiteur » (5). La formule de l'arrêt était toutefois circonstanciée. Seul un défaut d'exigence volontaire de la part du créancier pouvait soustraire la dette au passif comptabilisé en vue de l'appréciation de la cessation des paiements.

8. Toujours est-il que, dans un autre arrêt du 14 mai 2002, connu surtout pour son apport à la question du report de la date de cessation des paiements dans l'hypothèse où le redressement judiciaire est précédé d'un règlement amiable, la chambre commerciale a persévéré dans cette voie. Elle a reproché aux juges du fond de n'avoir pas tenu compte des reports d'exigibilité des créances, dont étaient titulaires les « principaux créanciers », constatés par un protocole conclu dans le cadre d'un règlement amiable, et de n'avoir pas recherché si les sociétés débitrices avaient bénéficié de reports d'échéance de la part des « créanciers non appelés », autrement dit, de la part des petits créanciers, qui auraient contribué à différer la survenance de l'état de cessation des paiements (6).

9. Bref, pour la Cour de cassation, quel qu'en soit le cadre, que les dettes en cause soient couvertes par un accord conclu dans le cadre d'un règlement amiable ou non, les reports d'exigibilité et d'échéance doivent, le cas échéant, être pris en considération. Ce qui compte, ce n'est donc pas le passif exigible, mais seulement le passif exigé.

10. C'est clairement dans cette tendance qui s'inscrivait, dans l'affaire examinée, l'argumentation de la demanderesse au pourvoi, la société Mahana, qui avançait que « Le passif à prendre en compte pour caractériser l'état de cessation des paiements est le passif exigible et exigé, dès lors que le créancier est libre de faire crédit au débiteur » et qui reprochait aux juges du fond de n'avoir pas tenu compte de « moratoires de paiement de dettes exigibles » qui lui avaient été accordés par certains de ses créanciers. L'occasion était ainsi donnée à la Cour de cassation de consacrer clairement la position qu'elle avait adoptée en 1998 et en 2002 et d'affirmer, une fois pour toutes, dans un attendu de principe dénué de toute ambiguïté et à portée générale, que l'état de cessation des paiements résulte de l'impossibilité, pour un débiteur, de faire face au passif exigible et exigé avec son actif disponible. Elle ne l'a pas fait. Mais elle n'a pas non plus fait marche arrière. Du moins pour l'instant. On peut toutefois penser que cela ne saurait tarder.

11. Dans son rapport pour l'année 2002, la Cour de cassation a, en effet, réaffirmé son attachement à la définition légale de la cessation des paiements, décrivant celle-ci comme une « panne de trésorerie mettant l'entreprise dans l'impossibilité de payer ses dettes exigibles faute d'actif disponible » (7). Il faut croire que les rédacteurs de l'avant-projet et du projet de loi de sauvegarde des entreprises ont été convaincus de l'opportunité de conserver la définition actuelle (8). Son contenu ne semble pas devoir être retouché (9). On s'en réjouira : retardant la cessation des paiements et, par voie de conséquence, le déclenchement de la procédure de redressement, la prise en compte du seul passif exigé pouvait, au final, aggraver davantage encore la situation du débiteur. Seule nouveauté, *a priori* : l'article L. 621-1 deviendrait l'article L. 621-92. En attendant le texte définitif, penchons-nous sur l'autre élément constitutif de la cessation des paiements : l'actif disponible qui était, justement, au cœur du débat dans l'arrêt commenté.



## II. L'actif disponible

12. L'actif disponible qui doit être comparé au passif exigible ou, selon la tendance jurisprudentielle actuelle, exigé, regroupe deux séries d'éléments. Les premiers figurent au bilan. Il s'agit des éléments qui sont suffisamment liquides pour permettre au débiteur de faire face à ses dettes : la trésorerie disponible, bien entendu, mais aussi les valeurs immédiatement réalisables, c'est-à-dire les effets de commerce échus ou susceptibles d'être escomptés. Ne sont, en revanche, pas compris dans l'actif disponible, les immobilisations (10) ou les stocks (11), à moins que ces derniers ne soient en cours de réalisation (12). Les seconds ne figurent pas au bilan (13). Ce sont les éventuelles réserves de crédit dont bénéficie le débiteur. Celles-ci peuvent empêcher la cessation des paiements (14), à condition toutefois que les crédits accordés ne soient ni fictifs, ni ruineux ou disproportionnés compte tenu des forces de l'entreprise.

13. En l'espèce, il était question de liquidités qui avaient été apportées par le gérant de la société débitrice, autrement dit d'apports en compte courant qui, comme chacun le sait, sont des prêts et font de l'« apporteur » un créancier de la société (15). À ce titre, ils peuvent sans doute renflouer l'actif disponible (16), au moins dans un premier temps. Toutefois, s'ils ont pour but de masquer une situation compromise et de maintenir artificiellement l'illusion d'un équilibre financier, il n'est pas exclu qu'ils soient considérés comme des financements anormaux et que le tribunal constate l'état de cessation des paiements (17).

14. C'était, en substance, ce qu'avaient retenu les juges du fond dans l'affaire commentée. Rappelons que la Cour d'appel avait accueilli la demande du liquidateur tendant au report de la date de cessation des paiements et que, pour ce faire, elle avait considéré comme indifférents les apports effectués *in extremis* par le gérant parce que, selon elle, ces apports avaient contribué à maintenir en

survie artificielle une société qui était manifestement en état de cessation des paiements avec ses seuls actifs. Cette exclusion est clairement condamnée par la Cour de cassation qui lui reproche de n'avoir pas recherché si ces liquidités avaient pu constituer un actif disponible suffisant pour faire face au passif exigible.

15. En clair, comme les réserves de crédit en général, les apports en compte courant doivent, *a priori*, être pris en considération au titre de l'actif disponible. Si on ajoute à cette approche, plutôt extensive, de l'actif disponible celle, très restrictive, que retient la jurisprudence actuelle du passif exigé, on obtient fatalement un rétrécissement de la notion de cessation des paiements et, par voie de conséquence, une ouverture potentiellement plus tardive de la procédure de redressement judiciaire. Mais on l'a vu : au moins en ce qui concerne la définition du passif pertinent, cela ne devrait pas durer.

16. Quoiqu'il en soit, en l'espèce, la cassation est prononcée pour manque de base légale, c'est-à-dire en raison d'une motivation insuffisante de leur décision par les juges du fond. On peut penser que la Cour d'appel aurait pu échapper à la censure si elle s'était mieux expliquée sur l'exclusion de l'actif disponible d'un apport de liquidités qu'elle avait considéré comme artificiel (18). Les tribunaux devraient donc toujours pouvoir écarter de l'actif les soutiens financiers qu'ils jugent anormaux, car maintenant le débiteur en survie artificielle, à condition toutefois de justifier solidement leur décision sur ce point. Cela nous semble indispensable, tant il est évident que de tels soutiens aggraveront, à terme, la situation d'un débiteur déjà mal en point.

17. Résumons-nous. La cessation des paiements devrait être caractérisée par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible ne résultant pas d'un soutien anormal ! Étant précisé que tout actif disponible doit, *a priori*, être pris en compte. En d'autres termes, il doit être présumé normal. Afin d'en exclure

(7) Rapport de la Cour de cassation pour l'année 2002, La Documentation française, 2003, consultable également sur le site internet de la Cour de cassation : [http://www.courdecassation.fr/\\_rapport/rapport.htm](http://www.courdecassation.fr/_rapport/rapport.htm).

(8) Contrairement à ce que suggèrent les rapporteurs de la Conférence générale des tribunaux de commerce de 2001 et 2003 et le rapport « Courtière » adopté le 24 avril 2003 par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui préconisait l'adoption de la définition jurisprudentielle actuelle de la cessation des paiements ; sur ce rapport, v. A. Oudin-Adam et S. Bienvenu, Relancer la réforme des textes sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, J.C.P. éd. E. 2003, Act. 192. En faveur de cette définition, v. M.-J. Campana et G. Teboul, À propos de l'avant-projet de loi de sauvegarde des entreprises, J.C.P. éd. E. 2003, Act. 296.

(9) V. G. Teboul, Le projet de loi de sauvegarde des entreprises du 26 janvier 2004, op. cit. ; à propos de l'avant-projet, qui allait dans le même sens, v. A. Lienhard, La réforme des procédures collectives. Avant-projet de loi de sauvegarde des entreprises, op. cit.

(10) Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, v. Cass. com., 27 juin 1977, Bull. civ. IV, n° 185. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, la solution a été régulièrement réaffirmée : v. J.-Cl. Commercial, Redressement et liquidation judiciaires, Cessation des paiements, fasc. 2155, par C. Regnaud-Moutier et J. Vallansan, 2003, n° 18, et les exemples cités.

(11) V. Cass. com., 17 mai 1989, Bull. civ. IV, n° 152, J.C.P. 1990. II. 21464, note M. Beaubrun.

(12) V. Versailles, 6 mars 1997, Rev. proc. coll. 1998. 33, obs. J.-M. Calendini.

(13) Dans le sens que l'appréciation de l'actif disponible ne procède pas d'une analyse purement comptable et suppose que soient pris en compte les « éléments dynamiques de la vie de l'entreprise » : v. Cass. com., 2 février 1999, R.J.D.A., 1999, n° 438, Act. proc. coll. 1999, n° 76 ; comp. Aix-en-Provence, 5 juin 1987, D. 1988, somm. 41, obs. A. Honorat.

(14) En ce sens, v. notamment, Aix, 2 avril 1992, R.J.D.A., 1992. 615 ; Douai, 4 mai 1993, Dr. sociétés, décembre 1993. 8, obs. Y. Chaput.

(15) Sur les comptes courants d'associés, v. notamment I. Urbain-Parléani, Les comptes courants d'associés, L.G.D.J., 1986, préf. Ch. Gavalda ; A. Couret, Dépendance ou indépendance des qualités d'associé et d'apporteur en compte courant, Bull. Joly, 1992, p. 7 ; D. Danet, Comptes courants d'associés : pour en finir avec l'apartheid juridique, R.T.D. Com. 1993, p. 55 ; C. de Watrigant, Le remboursement du compte-courant d'associé, Dr. sociétés, mars 2001, p. 4.

certaines apports, il faudra en prouver le caractère anormal.

\*  
\* \*

18. En conclusion, attirons l'attention sur deux apports probables de la future loi de sauvegarde des entreprises. D'une part, sauf fraude, l'existence d'un accord homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation, destinée à remplacer l'actuel règlement amiable, ne devrait plus pouvoir permettre le report de la date de cessation des paiements avant la décision définitive ayant homologué l'accord amiable. Par une retouche apportée à l'article L. 621-7 du Code de commerce, il serait mis fin à la possibilité de reporter la cessation des paiements à une date qui se situerait pendant une procédure de règlement amiable qui aurait précédé la procédure de redressement judiciaire et de faire empiéter ainsi la période suspecte sur la phase de règlement amiable. Admise par l'arrêt du 14 mai 2002 précité (19) et justifiée de diverses manières (20), cette possibilité représentait une sérieuse menace pour la sécurité juridique. D'autre part, le projet de loi envisage d'ouvrir la procédure de conciliation aux débiteurs qui se trouvent déjà en état de cessation des paiements, mais seulement depuis peu (moins d'un mois). Si cette disposition était adoptée, l'état de cessation des paiements acquis ne priverait plus forcément le débiteur du bénéfice d'une solution amiable et ne le soumettrait plus automatiquement à un règlement judiciaire de ses difficultés. Reste à savoir si l'évolution de la fonction de la notion de cessation des paiements influera sur sa définition.

**Stephan REIFEGERSTE**

Maitre de conférences  
à l'Université du Maine  
Groupe de recherches  
en droit des affaires (G.R.D.A.)

**ARTICLES PARUS DANS LA GAZETTE DU PALAIS**

( et reproduites avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

LOI PERBEN II du 9 mars 2004

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (reproduite dans son intégralité dans la Gazette du Palais du 12/13 mars 2004) comporte des dispositions concernant les expertises, qui sont reproduites ci-après (article 106 de la loi).



## Section 5

### Dispositions concernant les expertises

#### Article 106

I. – La troisième phrase de l'article 163 du code de procédure pénale est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectonner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables. »

II. – L'article 164 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 164.* – Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

« Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

« Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats. »

139

III. – L'article 166 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire. »

IV. – Le troisième alinéa de l'article 167 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau. »

## RAPPEL

Nous rappelons à tous nos Confrères les dispositions de L'article 24 du décret n° 74 - 1184 du 31 décembre 1974 :

*Les Experts font connaître tous les ans, avant le 1er septembre au premier Président de la Cour d'Appel ou, pour ceux qui ne sont inscrits que sur la liste nationale, au premier président de la Cour de Cassation, le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.*

Les services des experts de certaines Cours d'Appel et notamment celles de Paris et Versailles ont précisé que, bien que le texte ne l'exige pas, il est souhaitable pour des raisons de clarté de subdiviser le cas échéant, chacun des états en :

- 1 tableau des affaires en matière civile
- 1 tableau des affaires en matière pénale

A titre d'information, nous suggérons ci-dessous le modèle de tableaux recommandé par la Cour d'Appel de PARIS

\*  
\* \*

*Cachet de l'Expert*

## ETAT ANNUEL DES EXPERTISES

(Application de L'article 24 du Décret 74-1184 du 31 décembre 1974)

à transmettre en trois exemplaires (\*) pour le 1er septembre

à Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de PARIS

(\*) Nota : l'un de ces exemplaires est destiné à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel ainsi qu'au Magistrat du Tribunal de Grande Instance chargé du Contrôle des Expertises

COUR D'APPEL DE .....  
ETAT ANNUEL DES EXPERTISES  
ETABLI LE

Nombre de rapports en cours :

(affaires civiles)  
(affaires pénales)

NOM, Prénom de l'Expert,

Adresse :

Téléphone :

Spécialité :

- Télécopie :

Date d'inscription :

## II - ETAT DES RAPPORTS EN COURS AU 1er SEPTEMBRE 20

### II - 1 AFFAIRES CIVILES

DATE DE LA DECISION	JURIDICTION	A F F A I R E	DELAI IMPARTI POUR LE DEPOT DU RAPPORT	OBSERVATIONS

### II - 2 AFFAIRES PENALES

DATE DE LA DECISION	JURIDICTION	A F F A I R E	DELAI IMPARTI POUR LE DEPOT DU RAPPORT	OBSERVATIONS



*Cachet de l'Expert*

## ETAT ANNUEL DES EXPERTISES

(Application de l'Article 24 du Décret 74-1184 du 31 décembre 1974)

à transmettre en ~~deux~~ exemplaires (\*) pour le 1<sup>er</sup> septembre 2003

à Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de .....

(\*) Note : l'un de ces exemplaires est destiné à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel

~~et un autre au Magistral du Tribunal de Grande Instance chargé du Contrôle des Expertises~~

COUR D'APPEL DE .....  
ETAT ANNUEL DES EXPERTISES  
ETABLI LE...

Nombre de rapports déposés :  
(affaires civiles)  
(affaires pénales)

NOM, Prénom de l'Expert,

Adresse :

Téléphone :

Spécialité :

- Télécopie :

Date d'inscription : .....

### I - ETAT DES RAPPORTS DEPOSES AU 1er SEPTEMBRE 20 .....

#### I - 1 AFFAIRES CIVILES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	A F F A I R E	DATE DE DEPOT DU RAPPORT	NATURE

#### I - 2 AFFAIRES PENALES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	A F F A I R E	DATE DE DEPOT DU RAPPORT	NATURE

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui  
ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS.  
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du Directeur de cette  
publication Maître JC MOORE  
que nous remercions vivement.

Les autres articles publiés dans le présent bulletin sont extraits de la  
revue "LES PETITES AFFICHES"

Ils ont été reproduits avec l'aimable autorisation du Rédacteur en  
Chef de ces publications que nous remercions vivement.